

A. SOUTOU

**Trois chartes occitanes du XIII<sup>e</sup> siècle  
concernant les Hospitaliers  
de La Bastide-Pradines (Aveyron)**

(Extrait des *Annales du Midi*, T. 79, n° 82, 1967.)

PRIVAT EDITEUR, TOULOUSE

Bosa Renaud

A la mémoire  
du berger Hippolyte Maury,  
dit Poulito lou Corrat.

## Trois chartes occitanes du XIII<sup>e</sup> siècle concernant les Hospitaliers de La Bastide-Pradines (Aveyron)

Les trois chartes qui font l'objet de la présente publication sont conservées aux Archives départementales de la Haute-Garonne (fonds de Malte). Elles ont pour caractère commun d'être rédigées en ancien provençal et de se rapporter à la commanderie des Hospitaliers de La Bastide-Pradines (Aveyron).

Pour l'établissement du texte ont été adoptées les règles de transcription suivantes<sup>1</sup> :

I. — La séparation des lignes du manuscrit est indiquée par deux traits obliques encadrant un numéro d'ordre.

II. — Les lettres en romain entre crochets sont restituées; les lettres en italique explicitent les abréviations, qu'elles soient attestées ou restituées.

III. — Le point placé au-dessus de la ligne et le trait d'union indiquent que dans le manuscrit les mots entre lesquels sont placés l'un ou l'autre de ces deux signes sont respectivement liés ou séparés.

IV. — La ponctuation est celle de l'original.

V. — Lorsque, pour éclairer le texte, une majuscule transcrit une minuscule, la lettre ainsi modifiée est imprimée en petites majuscules.

VI. — Le *v* et le *j* sont toujours des transcriptions volontaires : les manuscrits expriment en effet par le même signe les sons *u* et *v*, d'une part, *i* et *j*, d'autre part.

1. Ces règles sont tirées des exemples donnés par F. Galabert (*Album de paléographie et de diplomatique*, Toulouse, 1912) et par M. Cl. Brunel (*Documents linguistiques du Gévaudan*, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1916, LXXVII, et *Les plus anciennes chartes en langue provençale*, 2 vol., Paris, 1926 et 1952 : ce dernier ouvrage sera cité désormais sous le sigle ACLP). Il a été tenu compte également des usages de l'épigraphie, discipline étroitement apparentée à la paléographie ainsi que du souci de ne pas alourdir la présentation matérielle des textes.

Le texte des trois chartes est suivi de leur traduction ainsi que de quelques commentaires d'ordre linguistique, toponymique, historique et diplomatique. Comme on le verra, ces trois documents apportent d'intéressantes précisions sur l'évolution phonétique de l'ancien provençal, sur le mode de souscription des notaires ainsi que sur l'organisation et l'implantation géographique de l'ordre des Hospitaliers en Rouergue. En complément aux données historiques et toponymiques fournies par le dépouillement du fonds de Malte conservé à Toulouse, on trouvera en annexe un texte inédit (petite bulle du pape Alexandre III) donnant la liste des églises du Rouergue détenues par les Hospitaliers à la fin du XII<sup>e</sup> siècle.

### 1 — Millau, 1233.

*H-Malte, Saint-Félix 15, liasse II, pièce 4. Parchemin assez mal conservé, présentant quelques lacunes sur les bords; dimensions : 27 × 24 cm; seing manuel et sceau : cf. figure I (hors texte).*

Notum sit omnibus quod anno dominice incarnationis . M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> XXX<sup>o</sup> III<sup>o</sup> . Tercio ydus novembris eu Berenguers /2/ [de] Campainnola comandaire e aministratre que so de la maiso de La Bastida e magers comandaire que so en tot Ro- /3/ -[ze]rgue per l'ospital de Jherusalem . ab cosseill e ab voluntat d'en Ponz Guillem . e de Bernat d'Alegre e d'en Peire de rabastens /4/ fraires del dig Hospital . per nom e per profieg de la dicha maiso . done e lauze e autore en acapte e per titol d'acapte a vos /5/ Bernart de bezsas e .W. de bezsas e Raimun de bezsas . recebenz tot aizo per vos e per Johan e per Daurde . fraire que ez [e] /6/ a vostres heres e a totz aquelz a cui vos volrez per far totas vostras voluntatz per aras e per totz tems estiers a clergue [e] /7/ a cavalier e a baillo de comte . tota aquela fazenda e tot aquel mas que hom apella lo Mas soteira del camp que la dic[ha] /8/ maisos avia e la parroquia de .S. Roma da Serno . laquels fazenda e l quals mases si cofronta e te tro el mas /9/ [S]obeira que vos eiss tenez de nos atressi . e te tro inz e Serno . e te entro en deissoda . e te entro ela carreira antiga qu[e] /10/ passa per la ribeira de Serno . e te entro ela fazenda del mas de la cava . Tot lo davandig mas soteira del camp s[i] /11/ que de sus es cofrontatz ni termenatz sio terras quals que sio o bosc o leinnas o aigas o ribeiras o erbas sia que /12/ sia . Tot essems enteiramente ab tot zo que s'i apertainn vos o done ad acapte segon que de sus es dig e segon que /13/ pot esser dig a vostre profieg ni a major fermetat de tot aquest fag . per .VI. libras de Melgoires . que m'en avez donatz per /14/ d'acapte si que m'en tenc per be pagatz e n' renuncie ad exceptio d'aver no nombrat . e de no liurat e de non receu[but] /15/ salva pero la principal seinnoria que i reteni a la dicha maiso e .I. sestier de civada a mesura da La Bastida que /16/ ne devez donar de

ces cadan a la .S. Jolia . e vendas de quec sol .I. denier . quantas que vegadas foc vendut de /17/ que eu vos i done . e done vos plenier poder e mandamen de penre la possessio per vostra auctoritat del dig Mas sot[eira] /18/ del camp . E qui re vos i anparava ni us demandava prometi vos per nom d'eissa la maiso que eu vos ne sia guirentz si [que] /19/ se re n' metiaz ni n' perdiaz per anparamen ni per demandament que hom ni femena vos i fezes . que eu vos o emende sas tot pl[ag] /20/ a vostre somoniment e done vos o tot en totz los bes del dig Hospital : pero aquo que i autorguei a n .W. Amorel . excepc[io] /21/ que voill que remanga ferm . e se altre sofriaz que i lavoresso ni o volliaz vos devez aver e penre los miegz quartz per tot . /22/ e a nos non devez ren altre far mas lo dig ces . e se cavalier o altre qui que fosse i portavo ces ni usatgue . nostra /23/ maisos no us n'es de re tenguda . Pero en eiss acapte per nom d'eissa la maiso eu vos done totas las razos e lz demanz /24/ e lz mandamenz e las accios quals que siu que a nos ni a nostra maiso convenio ni podio en qual que maniera convenir /25/ [per nom] ni per ocaiso del dig mas que us ai donat . e de las accios e delz demanz faz vos cessio e us n'establisc procurad[or] /26/ [e vostra] causa . e tot aquo que n' portarez voill que sia vostre . e tot aquo que n' er fag ab vos nepvos : eu e nostra maisos au [o] /27/ [per] ferm durablement . e aquest do d'acapte ai fag quar lo digz maises ai saubut certanament que a estat herm /28/ e no fruchos . XXX. anz e plus que nostra maisos non ac re . e quar vos tres davandig maior fraire m'avez promes e /29/ jurat sobre .S. Evangelis tocatz que ajudarez a garar e defendre las razos del Hospital a vostre poder a bone e que /30/ serez fidel e leal . e nos davandig fraire Ponz Guillem e fraire Bernart d'Alegre e fraire Peire de rabastens . conoissem /31/ e sabem e ab aquesta present carta cofessam que tot aizo es fag per profieg de la dicha maiso quar li dig denier son a /32/ em profieg del Hospital e i duro . e quar la promessios delz joves omes fraires pot esser a nostra maiso a gran utilitat e /33/ lo digz mases a estat herms e no fruchos .XXX. ans e plus que nostra maisos no n' poc re aver . per que nos avem per fer[m] /34/ l'acapte e l do e tot aquest fag e nz plaz en aissi con'es dig de sus . Actum apud Amiliavum in porticu juxta ecclesiam ipsius H[os]- /35/ -pitalis . Testes rogati . B. Alamanns . Bernardus de clarmont . W . Guiralz . Berenguier rifi . P. buada . Peberi . Geraldus /36/ de Sarzjol . Bernardus Amat diaconus . et ego Bernardus de Amiliavo publicus notarius amiliavensis qui rogatus ab utraque /37/ parte hanc cartam scripsi et signavi . (seing manuel) /38/ encara per major fermetat d'aizo davandig e per plus leu prohar eu eisses berenguiers de Campan[ola] /39/ davandigz mager comandaire en tot rozergue del dig Hospital sagellei aquesta carta de mon propri sag[el.] (sceau)

## 2 — Millau, 1236.

*H-Malte, St-Félix 11, liasse II, pièce 8. Parchemin très bien conservé, sans lacune; dimensions : 20,5 × 28,5 cm; charte-partie par AB CD EF GH; seing manuel : cf. figure II (hors texte).*

Notum sit omnibus hominibus quod anno dominice incarnationis M° CC° XXX° VI° .. VIII kalendas . Junii . Plagz /2/ e controversia era entre n Berenguier de campainnolas major comandador en Rozergue del /3/ Hospital de .S. Johan d'una part . e Bernat de bezza per se e per sos fraires d'otra . E demandava /4/ lo digz comandaire a Bernat e a sos fraires ces que dizia que ill li devio per lo Mas Soteira del camp . /5/ Lo qual mas el meteiss lur avia dat ad acapte . e devo l'en donar .I. sestier de civada cadan . /6/ cessal . e apres l'acapte dizia lo digz Comandaire que avia comprat ces d'en Bernat daurde da /7/ Monclarat . zo es a saber .I. mieg molto e .I. mieg aignel . e una gallina . e .I. mieg fromat- /8/ gue qui cabanna i fazia . e .I. aus de lana . e .I. faiss d'erba . Ad aizo respondia Bernatz de bezza per se e per /9/ sos fraires . e dizia que ben crezio e sabio que l mas avio acaptat del dig Comandador . e que l'en de- /10/ -vion donar .I. sestier de civada cadan a mesura de La Bastida . E conoission ben que la drecha sein- /11/ -noria del mas era sia . mas non crezio que l'en deguesson donar ren del ces que lo Comandaire /12/ dizia que avia comprat d'en Bernat daurde . ni d'autre . que no l'en fozo tengut de donar . que dizia /13/ que covinenz avio ab lo Comandador . que qual que conquist que el fezes el mas sobredig . que tot devia esser /14/ d'elz . per l'acapte que avio fag d'el . E d'aquest contrast e d'aquesta rancura lo Comandaire ab cosseill de /15/ fraire Peire de gabriac e d'en Guiral de sarsojol e delz autres fraires que i ero del Hospital compromes /16/ si en Alaman benezeg . e Bernatz de bezza per se e per sos fraires fez atretal . E prometero las pa- /17/ -rtz entre se per stipulacio soz pena de .C. sols . de Melgoires . que aissi con enz Alamanz diria o retrairia . o ten- /18/ -rio e o persegrio e que en contra no venrion e neguna maniera . El digz Alamanz auzidas las ra- /19/ -zos d'ambas las partz diss e retraiss ab assentiment e ab voluntat d'ambas las partz e aissi volc /20/ que agues tenguda entr'elz . que lo digz Comandaire solses e desanpares per aras e per totz temps /21/ per se e per los fraires del Hospital a Bernat de bezza per se e per sos fraires lo ces que dizia que avia com- /22/ -prat d'en Bernat daurde . E que Bernatz de bezzas e seu fraire desso al dig Comandador per aquesta /23/ solta .LXV. sols . Melgoires . e cadan .I. sestier . de civada cessal a mesura de La Bastida . e enaissi que l Co- /24/ -mandaire aja .II. sestier de civada cessals cadan mercadals a la sobredicha mesura . el dig mas . e /25/ la drecha seinnoria . e que ren plus demandar no i posca del sobredig ces . mas vendas si s vendra . /26/

Don lo digz Comandaire per lo dig del sobredig Alaman sols e desanparet per se e per los fraires del /27/ Hospital al sobredig Bernat per se e per sos fraires qual que deman que far pogues el dig mas . ab los /28/ .II. sestier de la civada que l'en devo donar cadan a la .S. Jolia . e ab la drecha seinnoria que i /29/ retenc . E Bernatz per se e per sos fraires paguet e adobet al sobredig Comandador los .LXV. sols /30/ sobredig davant los guirenz que daval si dirau . e l promes de pagar lo ces sobredig . e las vendas /31/ si s vendia . e enaissi con dessus es dig promesero si ambas las partz per stipulacio soz la pena delz /32/ .C. sols que enaissi ó tenrio e o atendrio con es dig dessus . e que en contra no venrio e neguna /33/ maniera . Actum apud Amiliavum in camera predicti hospitalis que est supra portam . Testes rogati . /34/ Bernatz Alamanz savis de razo . W. Guiralz . Uc blaviers . Bernatz zabatiers . Vidals monics . Daurde /35/ domergues . W. da cuin . et ego Ugo Petri publicus notarius Amiliavensis qui rogatus hanc /36/ cartam scripsi . et signavi . (seing manuel)

## 3 — Millau, 1256.

*H-Malte, St-Félix 15, liasse I, pièce 5. Parchemin bien conservé, avec une seule lacune à la première ligne; dimensions : 31 × 18,5 cm; seing manuel. cf. figure III (hors-texte).*

Notum sit omnibus hominibus quod anno d[ominice] incarnationis MCCLVI . VI . kalendas . aprilis . /2/ eu Arnalz amorelz de Creissel a bona fe e sas engan e sas tot retenemen /3/ que non i faz de re vendi done cede e liure e solvi e desampare per aras /4/ e per totz temps e ab aquesta presen carta publica per titol de pura e simpla /5/ vendicio liure e quais liure a te fraire Guillem de castrias Comandador de La /6/ bastida de Pardinas e de .S. Feliz e a totz tos successors e a totz los fraires /7/ de la Bastida fraires del Hospital totz aquelz cesses e usatgues que eu ai e aver deg /8/ en tot lo Mas apelat lo camp Soteira que es en la parroquia de .S. Roma de Sar- /9/ -no. Losquals cesses e usatgues enz Amorelz saienreire mos avis compret /10/ d'en Guillem bernat e de na Restezuna sa moiller e d'en Peire daurde e d'en W. /11/ reire e de Berenguier e d'en Daurde fillz que foro del dig Guillem bernat e /12/ de la dicha sa moiller. Lo quals Mas si confronta ab lo mieu Mas de la Ca- /13/ -va e ab lo Mas del camp. E li dig cess e usatgue so aital . zo es a saber /14/ .I. miegz molts e mieg ainnellz e .I. gallina e .II. sestier de civada a mesu- /15/ -ra vieilla . e .III. ou e .I. miegz fais de pailla e .I. fromatgue qui i fazia /16/ cabana. Totz los digz cesses e usatgues que eu avia e aver devia en tot lo /17/ sobredig Mas apellat lo Mas del camp soteira . e tot lo dreg de penre e de per-

/18/ -cebre aquelz cesses e usatgues e totas las drechuras que eu i avia ni aver /19/ devia per qualque maniera ab tot zo que s'i apertain ti vendi e th doni e th sol- /20/ -vi per aras e per totz temps per prez de .XXX. sols de rornes qu'en ai avutz e re- /21/ -ceubutz de te per nom de prez e de solta . si que m'en tenc per ben pagatz e per /22/ aondo . E se li dig cess e usatgue plus valo o plus podo valer del dig prez . /23/ done a te e al dig Hospital tota la mai-valenza per nom de donacio entre vius . /24/ E done mandamen a te per nom del Hospital de penre la possessio e la quais /25/ possessio delz digz cesses e usatgues e de retenir d'aici enan . E qui ren ti an- /26/ -parava ni ti demandava ni al dig Hospital . prometi ti que eu vos en /27/ sia guirenz a dreg . E renuncie scientalmen a tot benefizi de menor e de /28/ major prez . e ad exceptio de no nombrat aver e de non recebut . e ad ex- /29/ -ceptio d'engan e de frau et de bauzia . e a tot dreg e a tota altra razo per que /30/ eu pogues venir en contra o en tot o en part e neguna maniera . E jure /31/ ti sobre .S. evangelis corporalmen tocatz que tot enaissi o tenrai e t'o atendrai con /32/ es dig de sus. e en contra no venrai eu . ni hom ni femena daus las mias /33/ partz per mon grat ni per mon cosseill . per ma art ni per mon engiein ni per /34/ mon ajudori e neguna maniera . E voill que hom sapja que totz los digz cesses /35/ e usatgues devia eu tener del dig Hospital . los quals avia lauzatz e au- /36/ -torgatz fraire Guillems de campainnolas zaienreire magers Comandaire que /37/ fo en Rozergue . Acta sunt hec in cimiterio Sancti Johannis de Amiliavo . /38/ Testes rogati et ad hec vocati interfuerunt . Frater .R. de mesoa Preceptor domus /39/ de Cabestain et de Caucenuejol . Guillemus de subac de Creissello . Guillemus ros /40/ senior. et Guillemus filius ejus . Raimundus de Trossit de Creissello . Petrus de cant- /41/ -aucell de las Salas de curain . Guillemus talenz . Et ego Bertholo- /42/ -meus de Biessas publicus notarius Amiliavensis qui rogatus hanc cartam /43/ scripsi et signavi. (seing manuel)

## Traductions.

1

Avis à tous : le troisième jour avant les ides de novembre, en l'an 1233 de l'Incarnation de Notre-Seigneur, moi, Bérenger de Campagnoles, qui suis commandeur et administrateur de la maison de La Bastide-Pradines et commandeur en chef de tout le Rouergue pour l'ordre de l'Hôpital de Jérusalem, sur le conseil et avec le consentement de messire Pons Guillaume, de Bernard d'Alègre et de messire Pierre de Rabastens, qui sont frères de l'ordre de l'Hôpital, au nom de ladite maison et pour son profit, je donne, concède et octroie à bail et au titre de bail,



FIG. 1. — Cadre géographique des trois chartes. 1 : St-Félix-de-Sorgues; 2 : Le Mas du Camp; 3 : Le Mas de La Cave; 4 : St-Rome-de-Cernon; 5 : Creissels.

à vous, Bernard de Besses, G. de Besses et Raymond de Besses — qui recevez tout ceci pour vous et pour vous autres, Jean et Daurde, qui êtes leurs frères —, et à vos héritiers et à toute personne que vous choisirez pour exécuter toutes vos volontés, maintenant et à l'avenir — à l'exclusion de tout clerc, chevalier ou intendant de comte —, tout ce domaine et tout ce mas appelé le Mas Souteyran du Camp que ladite maison possédait dans la paroisse de St-Rome-de-Cernon.

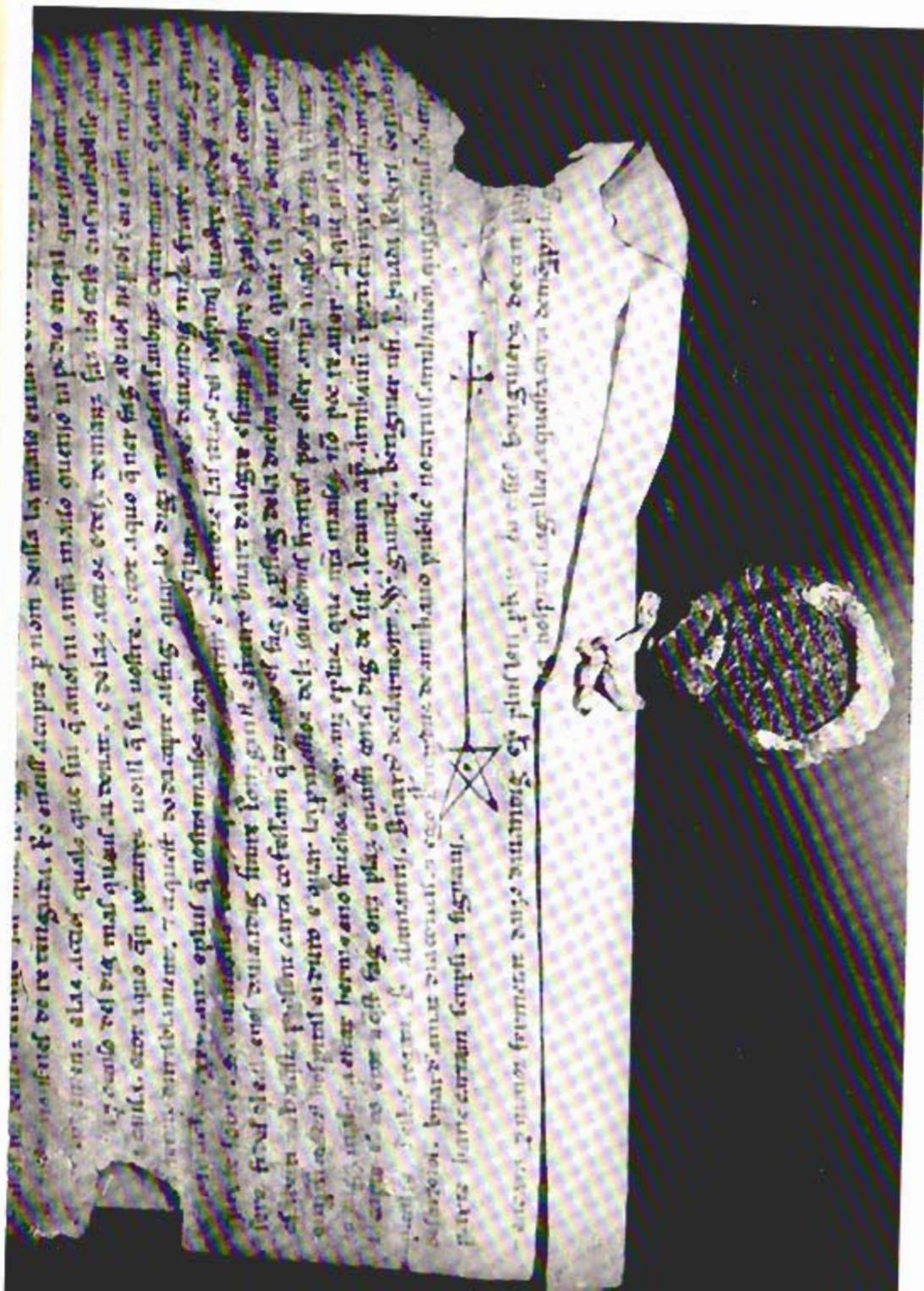
Ce domaine et ce mas touchent au Mas Soubeyran, que vous-mêmes tenez également de nous, et ils s'étendent jusqu'au Cernon, jusqu'au ruisseau de l'Essude, jusqu'à l'ancien chemin qui passe par la vallée du Cernon et jusqu'au domaine du Mas de La Cave. Tout le susdit Mas Souteyran du Camp, tel qu'il vient d'être confronté et délimité,

avec ses terres de toute nature, ses arbres, ses bois à brûler, ses eaux, ses plaines riveraines ou ses pâturages quels qu'ils soient, c'est-à-dire avec tout ce qu'il contient dans son ensemble et dans toutes ses dépendances, je vous le donne à bail — comme il a été dit ci-dessus et du mieux qu'on puisse le dire pour votre profit et pour la validité de cette transaction — contre 6 livres de Melgueil que vous m'avez données pour ce bail. Je me considère donc comme bien payé et je vous l'abandonne — sauf si le prix ne m'avait pas été compté ni livré ou si je ne l'avais pas reçu — à l'exception toutefois du droit principal de seigneurie que je réserve à ladite maison ainsi que d'un setier d'avoine à la mesure de La Bastide que vous devez me payer chaque année en redevance à la St-Julien et d'un denier par sou sur toutes les ventes concernant les biens que je vous remets.

Je vous donne plein pouvoir et autorisation de prendre possession sous votre autorité du Mas Souteyran du Camp et, au nom de la maison même, je vous promets et je vous garantis que je n'ai rien à réclamer ni à vous demander. Et si vous perdiez et deviez remplacer quoi que ce soit, par suite de réclamations ou de demandes présentées par quiconque, homme ou femme, je vous le restituerais sans contestation à votre premier avertissement et je vous le rendrais intégralement en le prenant sur tous les biens de l'Hôpital, sauf sur ce que j'ai octroyé à G. Amorel, exception qui doit rester fermement respectée. Et si vous permettiez et si vous vouliez qu'un autre y cultive la terre, vous devriez avoir et prendre la moitié du quart de toutes les récoltes et cependant ne pas nous verser davantage que le cens convenu. Et si un chevalier ou toute autre personne vous imposait pour ces biens cens et redevances, notre maison n'aurait aucune obligation envers vous. D'autre part, en vertu de ce bail même et au nom de la maison elle-même, je vous transmets toutes les revendications, réclamations, délégations et actions en justice de tout ordre qui reviennent et peuvent revenir de toute manière à nous et à notre maison au titre et à propos du susdit mas que je vous ai donné. Je vous fais cession des actions en justice et des réclamations et vous donne procuration pour ces affaires. Je veux que tout ce que vous y produirez soit bien à vous, ainsi que ce qui y sera fait par vos descendants : moi-même et notre maison l'avons décidé d'une manière ferme et durable.

J'ai conclu ce bail parce que je savais avec certitude que le susdit mas est resté en friche, sans rien produire, et que, depuis 30 ans et plus, notre maison n'en a rien tiré. Et aussi parce que vous autres, les trois frères principaux déjà nommés, vous m'avez promis et juré sur les Saintes Écritures que vous avez touchées, de m'aider à garantir et à défendre les droits de l'Hôpital autant que vous le pourrez, avec honnêteté, et d'être fidèle et loyaux.

Et nous autres, frères susnommés, Pons Guillaume, Bernard d'Alègre et Pierre de Rabastens, nous reconnaissons, savons et proclamons par



I. — Détails de la charte 1 : seing manuel et sceau.



ferait dans le susdit mas devait leur appartenir en entier en vertu du bail qu'ils avaient conclu avec lui.

Pour régler ce conflit et cette querelle, le commandeur, sur le conseil de Pierre de Gabriac, frère de l'Hôpital et de messire Géraud de Sous-suéjous et des autres frères, s'en est remis à l'arbitrage de messire Alaman Bénézech. De son côté, Bernard de Besses, en son nom et au nom de ses frères, en fit de même. Les deux parties promirent alors, sous peine d'avoir à payer une amende de 100 sous de Melgueil, de s'en tenir et de se conformer aux paroles et aux déclarations de messire Alaman et de ne s'y opposer d'aucune manière.

Dès lors, le dit Alaman, après avoir entendu les revendications des deux parties et après avoir obtenu leur accord et leur assentiment, dit et déclara qu'elles devaient respecter les décisions suivantes :

D'abord, le dit commandeur, en son nom propre et au nom des frères de l'Hôpital, libérerait et déchargerait Bernard de Besses, dès à présent et pour toujours, des redevances qu'il disait avoir acquises de messire Bernard Daurde.

Ensuite, Bernard de Besses et ses frères, en contre-partie de cette soulte, verseraient au dit commandeur une somme de 65 sous de Melgueil et lui payeraient une redevance annuelle d'un setier d'avoine à la mesure de La Bastide-Pradines.

Enfin, le commandeur, qui bénéficierait ainsi pour le dit mas, dont il était le seigneur légitime, d'une redevance annuelle de deux setiers d'avoine marchande, à la mesure indiquée ci-dessus, n'aurait rien à demander en plus de cette redevance, à l'exception du produit des ventes éventuelles.

Conformément à l'arbitrage du susdit Alaman, Monseigneur le susdit commandeur, en son nom propre et au nom des frères de l'Hôpital, libéra et déchargea le susdit Bernard et ses frères de toutes les réclamations qu'il pourrait présenter au sujet du mas susdit, eu égard aux deux setiers d'avoine qu'ils doivent lui verser chaque année à la St-Julien et à la reconnaissance des droits de légitime seigneurie qu'il conserve. De son côté, Bernard, en son nom et au nom de ses frères, paya à titre d'arrangement au susdit commandeur la somme déjà mentionnée de 65 sous en présence des témoins indiqués ci-dessous. Puis il promit de verser la redevance qui avait été fixée et le produit des ventes éventuelles. Finalement, les deux autres parties prirent l'engagement, sous peine de 100 sous d'amende, de tenir et de maintenir ce qui avait été décidé et de ne s'y opposer d'aucune manière.

Fait à Millau dans la pièce qui est au-dessus de la porte de l'Hôpital. Témoins requis : Bernard Alaman, prud'homme; G. Guiral; Hugues Blavier; Bernard Sabatier; Vidal Monic; Daurde Domergue; Guillaume du Cun; et moi, Hugon Peyre, notaire public millavois, qui, après avoir été requis, ai écrit et signé la présente charte.

Avis à tous : le sixième jour des calendes d'avril 1256, moi, Arnal Amorel, de Creissels, de bonne foi, sans tromperie ni restriction aucune, vends, donne, cède, livre, laisse et abandonne, dès à présent et pour toujours, et, par cette charte publique, livre et quasi livre, à titre de pure et simple vente, à toi, frère Guillaume de Castries, Commandeur de La Bastide-Pradines et de St-Félix-de-Sorgues, ainsi qu'à tous tes successeurs et à tous les frères de La Bastide, membres de l'ordre de l'Hôpital, tous les cens et toutes les redevances que j'ai et dois avoir dans tout le mas appelé le Camp Souteyran, qui est situé dans la paroisse de St-Rome-de-Cernon. Ces cens et ces redevances ont été achetés autrefois par mon aïeul messire Amorel à messire Guillaume Bernat et à dame Restitute, sa femme, à Pierre Daurde et à messire G. Peyre, ainsi qu'à Bérenger et à messire Daurde, fils décédés dudit Guillaume Bernat et de sa dite femme.

Le mas en question confronte avec le Mas de la Cave, qui m'appartient, et avec le Mas du Camp. Les cens et les redevances ont été fixés comme suit : à savoir, un demi-mouton, un demi-agneau, une poule, deux setiers d'avoine à la mesure vieille, trois œufs, une demi-botte de paille et aussi un fromage, si on y faisait cabane.

Tous ces cens et toutes ces redevances que j'avais et que je devais avoir dans tout le susdit mas appelé le Mas du Camp Souteyran, ainsi que le droit entier de prendre et de percevoir ces cens et ces redevances et aussi tous les avantages de toute sorte que j'y avais et devais y avoir, je te les vends, donne et abandonne, dès à présent et pour toujours, contre la somme de 30 sous tournois que j'ai perçus et reçus de toi, à titre de prix et de soulte, de telle sorte que je me considère comme bien payé et satisfait. Et si les dits cens et redevances dépassent ou viennent dépasser le prix convenu, j'en donne toute la plus-value à toi et à l'ordre de l'Hôpital, à titre de donation entre vifs. De plus, je te donne mandat de prendre possession et quasi possession de ces cens et redevances au nom de l'ordre de l'Hôpital et les conserver à l'avenir.

Je te promets et je vous garantis à bon droit que je n'ai rien à réclamer et à demander ni à toi ni à l'ordre de l'Hôpital. De plus, je renonce sciemment à tout bénéfice de faible ou de grande valeur et — sauf en cas de non paiement et de non perception du prix fixé ou de tromperie, de fraude et fourberie — à toute revendication qui me permettrait d'élever une contestation en tout ou en partie ou en quelque manière que ce soit. Et je te jure sur les Saintes Ecritures qui sont touchées par mon corps que je tiendrai et maintiendrai tout ce qui a été dit plus haut et que je ne le contesterai pas et que, de mon côté, personne, homme ou femme, n'agira en ce sens suivant mon désir ou à mon instigation ou par artifice ou par ruse ou en bénéficiant

de mon aide de quelque manière que ce soit. Et je veux que l'on sache que tous ces cens et que toutes ces redevances je les tenais en droit de l'ordre de l'Hôpital et qu'ils avaient été concédés et octroyés par frère Guillaume de Campagnoles, aujourd'hui décédé, qui était alors commandeur en chef du Rouergue.

Acte passé à Millau, dans le cimetière de l'église St-Jean. Témoins requis et présents : frère R. de Méze, précepteur de la maison de Capestang et de Caussinjoûls; Guillaume de Subac, de Creissels; Guillaume Roux le Vieux et Guillaume, son fils; Raymond de Trossit, de Creissels; Pierre de Cantaussel, de Salles-Curan; Guillaume Talen; et moi-même, Barthélemy de Bieysses, notaire public millavois, qui, après avoir été requis, ai écrit et signé la présente charte.

### I. — Particularités paléographiques et philologiques.

1. — *pero* (1, 15, 20, 23). La transcription *pero* correspond à une abréviation constitué par un *p* barré d'un trait horizontal et suivi d'un *o*. Cette abréviation est différente de *per* (*p* barré d'un trait horizontal) et de celle de *pro* (*p* barré d'une boucle horizontale). Sur *pero* « mais, pourtant » < PER HOC. cf. E. Bourciez, *Éléments de phonétique romane*, § 251, a. En ancien provençal le mot est assez rare. Bien que noté dans le dictionnaire de Raynouard-Lévy, on ne le rencontre ni dans la *Grammaire de l'ancien provençal* de J. Anglade, ni dans les textes publiés dans ACLP. *Pero*, qui est employé ici trois fois dans la première charte au sens de « toutefois » (ligne 15), de « sauf » (ligne 20) et « d'autre part » (ligne 23), se retrouve également dans quelques autres chartes rouergates du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup> où il est l'équivalent de la conjonction latine *tamen*.

2. — *a bone* (1, 29). Le texte de l'original est très net et la lecture a été contrôlée par plusieurs témoins. Est-ce un lapsus pour *a bona fe*?

3. — *e-th* (3, 19). Graphie pour *e-ti*. Le *h* précédant une consonne (*doni, solvi*) ne sert pas à résoudre un hiatus comme dans le cas de *prohar* (1, 38), mais à indiquer la palatalisation du *t*.

4. — justification des termes restitués dans la charte 1.

a) lignes 24-25 : [*per nom*]. Cf. ADHGM, Ste-Eulalie 11, 26 - 1236 : *done vos totz los demanz que eu ai ni aver pose ni deg en qual que maneira per nom ni per occaiso de tot aizo sobredig*. Cf. également ADHGM, Ste-Eulalie 11, 35 - 1257 : *per nom ni per occaiso*.

2. Archives Départementales de la Haute-Garonne, Fonds de Malte, Saint-Félix 9, II, 4-1256 (*salva pero nostra senhoria*) et Sainte-Eulalie 8, 43-1257 (*salva pero la senhoria*). Dans la suite, le fonds de Malte de Toulouse sera désigné par le sigle ADHGM.

b) lignes 25-26 : [*e vostra*]. Cf. ADHGM, Ste-Eulalie 11, 26 - 1236 : *e'n establisc vos e la dicha maiso en vostra causa*. Cf. encore ADHGM, Ste-Eulalie 11, 63 - 1258 : *procurador e vostra causa*.

c) lignes 26-27 : [*o per*]. On voit à la fin de la ligne 26 la convexité antérieure d'une lettre qui peut être *c*, *q* ou *o*. D'autre part, l'expression *aver per ferm* est employée dans la même charte à la ligne 33 : *avem per ferm l'acapte*.

5. — transcriptions *el, ela, elz, elas* et *e'l, e'la, e'lz, e'las*. Le premier groupe représente l'article défini précédé de la préposition *en* « dans », dont la consonne s'est assimilée au *l* qui suit. Par contre le second groupe correspond à l'article défini ou au pronom personnel (3<sup>e</sup> personne) précédé de la conjonction de coordination *e* « et ». C'est ainsi que *el* (charte 2, 27), *e'l* (charte 1, 8), *e'l* (charte 2, 30) signifient respectivement « dans le », « et le », « et lui ».

6. — formes verbales de la charte 2.

a) *avio/devion, tenrio/venrion* (lignes 9, 10, 17, 18). La juxtaposition de formes avec et sans *n* final à la troisième personne du pluriel de l'Imparfait et du Conditionnel indique que la charte a été rédigée au moment où la chute de cet *n* final était en train de se produire. Les formes actuelles, dans la même région, ont toutes perdues la consonne finale : *aviow, debiow, tendriow, bendriow*.

b) *solses* (ligne 20). Cette forme de la troisième personne du singulier de l'Imparfait du Subjonctif complète les relevés morphologiques de ACLP (Glossaire, s. v. *solver*).

7. — traitement de *-ariu*.

Dans la charte 1 (1233) le suffixe est en *-ier* pour tous les noms communs (*cavalier, denier*), mais le nom propre *Berenguers* garde encore, à la ligne 1, la graphie plus ancienne *-er*, tandis qu'à la ligne 35 il est déjà passé à *-ier* (*Berenguiet Tifi*). Dans les chartes 2 et 3 l'évolution est terminée, même pour les noms propres, qui, nous l'avons vu, sont plus conservateurs que les noms communs. Comme la graphie en *-ier* n'apparaît pas, en règle générale, dans les chartes antérieures au XIII<sup>e</sup> siècle (ACLP) — qui ne connaissent, à quelques exceptions près<sup>3</sup>, que les terminaisons en *-er* ou en *-eir* —, on peut noter que dans le

3. Les exceptions que j'ai pu relever dans ACLP sont les suivantes : chartes 57 (Gévaudan - 1150), 110 (Nord du Rouergue - « vers 1166 »), 144 (Nîmes - 1175), 412 (Sud du Rouergue - 1175), 456 (Sud du Rouergue - 1181), 303 (Sud du Rouergue - 1196), 520 (Nord du Rouergue - 1196), 533 (Sud du Rouergue - 1199), 342 (Albigeois - 1200) et 345 (Albigeois - « vers 1200 »). Dans le Sud du Rouergue, c'est donc vers 1195, c'est-à-dire à l'extrême fin du XII<sup>e</sup> siècle, qu'apparaissent, pour les continuateurs du suffixe latin *-ariu* et de la terminaison germanique *-ari*, les graphies en *-ier*.

Sud du Rouergue les formes en *-ier* datent de la fin du XII<sup>e</sup> siècle et de la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>.

#### 8. — traitement de *-aria*.

Dans les chartes 1 et 2 le traitement en *-eira* est seul représenté (*carreira, ribeira, maneira*), mais dans la charte 3 le passage à *-ieira* est réalisé (*manieira*). L'évolution du suffixe féminin est donc un peu plus tardive (première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle) que celle du suffixe masculin<sup>5</sup>.

#### 9. — traitement de *o* ouvert tonique devant palatale.

Comme nous le verrons plus loin à propos des deux noms de lieux d'origine gauloise en *-oialo*, le passage de la forme non diphtonguée (*-ojol*) à la forme diphtonguée (*-uejol*) se produit vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle : *Sarzojol* en 1233, *Sarsojol* en 1236 et *Caucenujol* en 1256<sup>6</sup>.

4. Les formes en *-er* se rencontrent encore à Millau en 1234 (ADHGM, Sainte-Eulalie 11, 19 : *cellarer*) et en 1258 (ADHGM, Sainte-Eulalie 11, 37 : *combrer*).

5. Exception faite pour la charte ACLP 303, déjà citée à la note 3 (ligne 16 : *dreiturieira*). Toutefois, dans la même région la graphie *-eira* apparaît encore en 1234 (ADHGM, Sainte-Eulalie 11, 19 : *La Vitgueira*) et en 1258 (ADHGM, Sainte-Eulalie 11, 37 : *La Vitgeira*). Quant à la charte 538, qui enferme le mot *cabanieira* (ligne 9), j'essaierai de montrer dans un autre travail, à propos du passage de *eu* (< *ego*) à *ieu* — déjà réalisé dans ce texte (ligne 1 et 9) —, que la datation « vers 1200 » est trop haute : aucun texte sûrement daté de ACLP n'enferme la forme diphtonguée *ieu*, en Rouergue tout au moins.

6. La charte 303, déjà citée deux fois, enferme les formes *Cassanuejol* (ligne 25) et *muetz, muehtz* (ligne 8 et 12), tandis que la charte 518, déjà citée à la note 3, présente simultanément les formes *pog* (ligne 6) et *muog* (ligne 4) qui correspondent à deux traitements successifs de *-ōdiu*. Soulignons à ce propos que la charte 303 constitue un document linguistique de première importance. En effet, alors que dans deux autres chartes (ACLP 304 et 305), qui sont datées de la même année 1196 et qui concernent le même monastère de Nonenque, on ne rencontre que les formes habituelles du XII<sup>e</sup> siècle (*celler, diner, monester, sester, Boiseirs, Berengueirs; dreitureira; moih, poih*), la charte 303, qui est décidément bien en avance sur son temps, présente d'emblée et sans exception, dans les trois domaines que nous venons d'examiner (*-ier, -ieira, -uejol*), des formes dont l'emploi ne se généralise qu'au cours de la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. Cet ajustement méthodique de la graphie traditionnelle aux nouvelles réalités de la langue parlée est d'autant plus remarquable qu'il a été, semble-t-il, l'œuvre individuelle d'un novateur, malheureusement inconnu, mais dont l'esprit était particulièrement aigu et précis. C'est donc à Nonenque, en 1196, qu'a été mis au point, d'un seul coup, par un observateur conscient de l'évolution linguistique de son temps, une nouvelle graphie de l'ancien provençal qui, dans le Sud du Rouergue, sera partout adoptée vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle et qui se maintiendra sans changement jusqu'au début du siècle suivant. De plus, comme les innovations de cette graphie correspondent à une prononciation qui s'est conservée jusqu'à nos jours dans le Sud du Rouergue (*-iè, -ieyro, -uejou*), il est permis de penser que cette région, dont nous savons par ailleurs qu'elle était particulièrement riche, avant l'an 1200, en documents rédigés en langue provençale (cf. la carte de répartition de ces chartes, que nous avons dressée dans *Via Domitia*, X, 1963, p. 41, à l'appui des constatations faites par M. Cl. Brunel dans ACLP, tome I,

10. — formule juridique de la charte 1 (lignes 6-7) : *estiers a clergue a cavalier e a bailo de comte*.

Des variantes de cette formule — qui est inconnue des chartes de ACLP — se rencontrent assez souvent au XIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIV<sup>e</sup> siècle dans les chartes occitanes du Sud du Rouergue. En voici quelques exemples d'autant plus intéressants que six d'entre eux enferment une abréviation qui est sans doute bien connue (*.S.* pour *Sain* < *SANCTU* dans les noms de lieux : par exemple *.S. Feliz*), mais dont le sens particulier mérite ici d'être noté :

a) *estiers a gleisa e a cavalier e a sirvent de comtor* (ADHGM, St-Félix 2, 3 - 1230).

b) *foras a cavallier e a clergue e a bailo de ric home* (ADHGM, St-Félix 2, 6 - 1270).

c) *forgitatz .S. e cavaliers e maiso de religio* (ADHGM, St-Félix 9, 1 - 1240).

d) *de .S. e de cavaliers e foras* (ADHGM, St-Félix 9, II, 2 - 1242).

e) *estiers a cavaliers o a gleia* (ADHGM, St-Félix 9, II, 3 - 1253)<sup>7</sup>.

f) *foras cavaliers e clergues o mayo d'orde* (ADHGM, St-Félix 11, 6 - 1292).

g) *foras cavallier o clergue o maio d'orde* (ADHGM, St-Félix 11, 9 - 1290).

h) *de .S. e de cavaliers e foras* (ADHGM, St-Félix, 8 - 1260).

i) *estiers a cavalier o a Gleisa o a sirven de seinor* (Ste-Eulalie 2, III, 76 - 1246).

j) *estiers a cavallier e a religio* (ADHGM, Ste-Eulalie 11, 16 - 1214).

k) *de .S. de cavalliers e foras* (ADHGM, Ste-Eulalie 11, 41 - 1262).

l) *exceptatz de .S. e de cavaliers foras e maïos de relegio* (ADHGM, Ste-Eulalie 11, 59 - 1287).

p. IX), était non seulement à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, mais aussi au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, le centre de gravité géographique et le foyer principal d'irradiation de la *koïnè* occitane, tout au moins dans le domaine des chartes. Nous avons en effet recensé dans le fonds de Malte des Archives Départementales de la Haute-Garonne plus de 120 pièces occitanes, encore inédites, qui ont été écrites au XIII<sup>e</sup> siècle dans la seule région de Sainte-Eulalie-de-Cernon et de Saint-Félix-de-Sorgues. Notons encore que dans ces deux commanderies l'emploi de la langue du pays cesse presque entièrement à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle : un seul document du début du XIV<sup>e</sup> siècle (ADHGM, Sainte-Eulalie 18, 22 - 1318 : charte rédigée à Saint-Sernin-sur-Rance) est en ancien provençal : tous les autres sont en latin. L'abandon de l'occitan comme langue administrative officielle coïncide sans doute avec les réformes mises en œuvre à partir de 1250 par Alphonse de Poitiers. Désormais le rôle linguistique primordial que jouait le Rouergue dans le Midi de la France est terminé. Comme on peut en juger par le style et par la graphie des trois chartes que nous publions, ce rôle prend fin au moment même où l'ancien provençal venait de se stabiliser à son plus haut degré de perfection formelle.

7. Même formule dans ADHGM, Saint-Félix 9, II, 4 - 1256.

m) *exceptatz cavalliers e clergues e maios de relegio* (ADHGM, Ste-Eulalie 11, 65 - 1293).

n) *foras Saihns e cavalliers* (ADHGM, Ste-Eulalie 18, 13 - 1268).

o) *exceptatz cavaziers e clergues* (ADHGM, Ste-Eulalie 18, 15 - 1278)<sup>9</sup>.

p) *exceptat .S. e cavalliers e homes d'orde* (ADHGM, Ste-Eulalie 18, 22 - 1318).

La citation n indique clairement que l'abréviation .S. signifie *Saihns*, c'est-à-dire « Saints »; d'autre part, trois exemples supplémentaires, rédigés en latin, explicitent entièrement le sens de ce mot :

q) *exceptis Sanctis et militibus et locis religiosis* (ADHGM, Ste-Eulalie 19, 78 - 1264).

r) *exceptis sanctis clericis et militibus et locis religiosis* (ADHGM, Ste-Eulalie 19, 79 - 1264).

s) *exceptis clericis sanctis et domibus religiosis et aliis personis in jure prohibitis* (ADHGM, St-Félix 2, 13 - 1299).

.S., qui est l'abréviation de *Saihns* et l'équivalent de *gleia* (e), *gleisa* (a et i) ou *clergue* (b, f, g, m, o), désigne donc littéralement « les saints (clercs) », autrement dit les membres du clergé.

Soulignons encore que ces formules restrictives, plus ou moins stéréotypées, ne se rencontrent pas dans les chartes antérieures au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup> : les exemples en langue occitane que nous avons donnés

8. Notons en passant la forme remarquable que le mot *cavalliers* a pris sous la plume d'un notaire de Curvalle (Tarn). Même forme dans ADHGM, Les Canabières 3, 35 b - 1281, charte rédigée à Salles-Curan (*exceptat cavazier e clergue*) et dans ADHGM, Lugan 1, 23 - 1299, rédigée à Lugan (*exceptatz cavaziers e clergues*). Ce passage du l à r, puis à z n'était possible que dans une région où le l se confondait déjà avec le r (*moli* > *mori* « moulin »). Pour S. Aulasia « Sainte-Eulalie » (nombreux exemples dans ACLP), il y a eu plutôt dissimilation du l en r, puis passage à z : de fait, dans la vallée du Cernon, le l intervocalique s'est maintenu sans changement (*moli* « moulin »). Dans la prononciation dialectale actuelle du nom du lieu Sainte-Eulalie la dissimilation du l est restée, mais non le zétacisme : Sont Awlario.

9. On trouve toutefois dès 1195, dans une charte inédite qui n'a pas été recueillie dans ACLP (ADHGM, Sainte-Eulalie 18, 14), une préfiguration de cette formule juridique : *e'comandaire Peire de La Cobertoirada covenc per si e per-els altres cofraires que aquest sotol non desso ni em-pelnoresso ni vendesso se'n non o'fadiu ad ome de religio o al capela de la vila...* Il s'agit d'un acte passé à Saint-Sernin-sur-Rance. Sans doute faut-il aller chercher dans le Bas-Languedoc les traces les plus anciennes de cette clause, puisque on peut lire dans une charte latine rédigée à Cazouls-lès-Béziers (Hérault) en 1185 le passage suivant : *exceptis aliis sanctis et militibus* (ADHGM, Saint-Félix 18, II, 15). Au XIII<sup>e</sup> siècle des formules analogues se rencontrent dans les chartes des autres commanderies du Rouergue. Voici quelques exemplaires pris dans les titres de la maison des Canabières (commune de Salles-Curan) :

a) *de clergue e des cavaller e maios d'ordre e foras* (12, IV, 26 - 1218).

b) *exceptis clericis militibus et locis religiosis et servis potentum* (14, 21 - 1259).

c) *estiers a cavalliers e a clergue e a maio de religio e ad avocat e a baillo de seinnher* (2, 24 - 1264).

s'échelonnent entre 1214 et 1318. Par conséquent cette clause juridique, qui réserve le droit de seigneurie, constitue sur le plan de la linguistique et de diplomatique un élément chronologique relativement précis<sup>10</sup>.

## II. — Identifications toponymiques.

Les noms de lieux sont énumérés dans l'ordre du texte des trois chartes. Toutefois les diverses formes d'un même toponyme ont été groupées sous leur première mention.

1, 2 : *Campainnola*; 1, 38 : *Campann[ola]*; 2, 2 et 3, 36 : *Campainnolas*. L'ordre des Hospitaliers avait à *Campagnolès*, commune de Cazouls-lès-Béziers (Hérault), à 10 km au Nord-Ouest de Béziers, une commanderie qui fut rattachée à celle de Saint-Félix-de-Sorgues vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>.

1, 2, 15 et 3, 7 : *La Bastida*; 3, 6 : *La Bastida de Pardinas*. Les plus anciennes mentions de *La Bastide-Pradines* et de *Pradines* (qui désignait une agglomération détruite, située à 500 m à l'Est du village actuel) sont les suivantes :

d) *sal a cavalier et a clerge et a mayo d'orde* (5, 1 - 1266).

e) *exceptat cavalier e clerge e maio d'orde e plages e avocat* (4, 98 - 1266).

f) *foras .S. o gleias o maon d'orde o cavallerosas personas* (15, 10 - 1290).

Quant à l'adjectif substantivé *Sains*, il avait été employé au XIII<sup>e</sup> siècle en dehors de son sens habituel, mais dans une acception différente de celle qui a été signalée. C'est ainsi, par exemple, que dans le *Cartulaire des Templiers de Vaour* (publié par Ch. Portal et Edm. Cablé, Albi, 1894) ce mot signifie « Saints (Évangiles) » : *et au plevit et jurat marves sobre saints que ja mai re no i queiro* (charte XLI - 1180) ou encore *E aquo a jurat sobre sans* (charte XLIII - 1180).

10. En entrant dans le détail on pourrait montrer que les diverses variantes de cette formule juridique sont assez bien réparties dans le temps. C'est ainsi que la mention des « personnes interdites par le droit » n'est employée qu'à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle :

a) *exceptatz cavalliers e clergues e maios de religio e totas personas per dreg devedadas* (Les Canabières 2, II, 28 - 1294).

b) *exceptis clericis sanctis militibus et locis religiosis et aliis personis a jure prohibitis* (Les Canabières 2, II, 11 - 1303).

c) *exceptis sanctis et militibus et aliis personis de jure prohibitis* (Saint-Félix 2, chartes 23, 24 et 25 - 1312).

d) *exceptis personis a jure et consuetudine prohibitis* (Saint-Félix 2, 26 - 1316).

e) *exceptis locis et personis a jure prohibitis* (Saint-Félix 2, 27 - 1319).

f) *exceptis personis seu locis religiosis militaribus seu aliis in jure prohibitis* (Les Canabières, 2, I, 11 - 1397).

g) *exceptis personis et locis a jure prohibitis* (Sainte-Eulalie 6, 187 - 1463).

Toutefois, une formule analogue, la première de cette espèce, semble-t-il, apparaît dès 1269 dans une charte rédigée à Sainte-Eulalie-du-Cernon : *exceptis sanctis et militibus et dominis castri seu aliis personis prohibitis jure vel consuetudine* (Les Canabières 16, sans numéro - 1269).

11. P. Cassan, *La commanderie et la paroisse de Campagnolès près Cazouls-lès-Béziers*, Bull. Soc. Arch. Béziers, XLII, 1912, p. 29.

- 1317 : *Bastida de Pradinis*<sup>23</sup>.  
 1320 : *Bastida de Pardinis*<sup>24</sup>.  
 1356 : *Bastida de Pradinis*<sup>25</sup>.  
 1362 : *Bastida de Pradinis*<sup>26</sup>.

Les cinq formes en *Pardinas*, antérieures à l'an 1300, justifient l'identification de la plus ancienne mention *Pardrinas*<sup>27</sup> et confirment l'étymologie par \**paretinae* < PARIETINAE « ruines »<sup>28</sup>. Les formes en *Pra-* (*Pradines*) n'apparaissent qu'au début du XIV<sup>e</sup> siècle.

1, 3 et 30 : *Alegre*. Le *Mas d'Alègre* est le nom actuel d'une ferme de la commune de Tournemire (Aveyron).

1, 3 et 30 : *Rabastens*. *Rabastens* (Tarn).

1, 5 : *Bezas*; 2, 2 et 9 : *Bezza*. Non identifié.

1, 7, 10 et 17-18 : *Mas Soteira del Camp*; 2, 8 : *Mas apelat lo Camp Soteira*; 2, 13 : *Mas del Camp*; 2, 17 : *Mas del Camp Soteira*. Le *Mas du Camp*, commune de Saint-Rome-de-Cernon. La charte de 1233 indique qu'au XIII<sup>e</sup> siècle le *Mas Souteyran* était distinct d'un autre mas nommé *Mas Soubeyran* : cf. plus bas *Mas Sobeira*.

1, 8 : *S. Roma da Serno*; 2, 8-9 : *S. Roma de Sarno*. *Saint-Rome-de-Cernon* (Aveyron).

1, 8-9 : *Mas Sobeira*. Cf. plus haut *Mas Soteira del Camp*.

1, 9 et 10 : *Serno*. Le *Cernon*, rivière, affluent du Tarn.

1, 9 : *Deissoda*. *L'Essude*, ruisseau qui coule au Sud du Mas du

23. ADHGM, Sainte-Eulalie 2, VI, 3.

24. *Notitia Jurium Ecclesiae et Episcopatus Vabrensis* (cité par F. Hermet dans *Revue Historique du Rouergue*, 1930, p. 325).

25. ADHGM, Saint-Félix 15, II, 8.

26. ADHGM, Sainte-Eulalie 9, 69.

27. *Via Domitia*, VII, 1960, p. 199, n° 18.

28. *Un toponyme des ruines anciennes : Pradines/Pradines*, Ogam, 1960, pp. 313 sq. Depuis la rédaction de cette étude j'ai rectifié mon interprétation sur deux points importants :

a) les noms de lieux germaniques en *-parten* que j'avais rattachés à PARIETINAE (> \**paretinae*) n'ont rien à voir avec cet étymon.

b) le dépouillement des cadastres du Sud de l'Aveyron m'a montré que si quelques *Pradines* sont bien d'anciens *Pardines* (cf. les formes citées de *La Bastide-Pradines*), par contre il y a d'autres *Pradines* qui représentent un appellatif *La Pradine* qui est attesté comme nom commun au XVIII<sup>e</sup> siècle dans le département du Gers au sens de « terre inculte » : cf. H. Polge, *Bull. Soc. Arch. Gers*, 1963, p. 42. De fait, *La Pradine* et aussi *Le Pradinas* désignent souvent des herbages de peu de valeur. La distinction des deux séries *Pardines* et *Pradines* — qui se sont confondues après la disparition, à date reculée, de \**paretinas*, sous l'attraction unilatérale de *pradina* — ne peut donc être faite qu'à l'aide des formes anciennes. A propos de *Pradinas* (avec l'accent sur la dernière syllabe) il faut noter que la forme phonétiquement équivalente *preinas* (pareillement accentuée) se retrouve dans un dialecte provençal du Piémont avec le sens de « petite prairie de faible rapport » : cf. E. Hirsch, *Flurnamen im Vorfeld des provenzalischen Sprachgebietes Piemonts* dans *Beiträge zur Namenforschung*, 1964, p. 151.

- 1183 : *Pardrinas*<sup>12</sup>.  
 1204 : *Pardinas*<sup>13</sup>.  
 1208 : *Pardinas*<sup>14</sup>.  
 1221 : *Bastida de Sernonenca*<sup>15</sup>.  
 1230 : *La Bastida*<sup>16</sup>.  
 1233 : *La Bastida* (charte 1).  
 1236 : *La Bastida* (charte 2).  
 1240 : *La Bastida*<sup>17</sup>.  
 1251 : *La Bastida* (cf. infra p. 150).  
 1253 : *La Bastida* (cf. infra p. 150).  
 1253 : *domus... de Bastida et Pardinis*<sup>18</sup>.  
 1256 : *La Bastida de Pardinis* (charte 3).  
 1260 : *domus de Bastida*<sup>19</sup>.  
 1263 : *La Bastida*<sup>20</sup>.  
 1278 : *La Bastida de Pardinis*<sup>21</sup>.  
 1299 : *La Bastida*<sup>22</sup>.

12. ACLP 469, 6.

13. ADHGM, Saint-Félix 5, 2 - 1204. L'identification de *Pardinas* est assurée par le contexte : *ab cosseill del prior de .S. Gili e d'Austorg maistre de l'Ospital de Rodergue e de Guiral comandador de Pruinnas e de Ramun comandador de Pardinis e de Ricart de La Peira e delz altres fraires que so en aquestas maisos*. Il s'agit d'une charte passée à Saint-Félix où *Arnal de Bocagas* était alors commandeur avec *Ricart de La Peira* sous ses ordres.

14. ADHGM, Saint-Félix 11, I, 1. Cartulaire de Prugnes, charte de 1206 : *ab cosseill del prior de .S. Gili e d'Austorc maistre de la maiso e de Ricart de La Peira comandador de Pruinnas e de Raimon comandador de Pardinis e de Ricart de La Peira e delz altres fraires que so en aquestas maisos*. La maison de *La Bastida* est également mentionnée dans une autre charte du même cartulaire, mais à une date bien ultérieure (1253).

J'appelle « Cartulaire de Prugnes » un petit cahier incomplet, de 40 pages, contenant des chartes en latin et en occitan qui s'échelonnent dans le temps de 1154 à 1253. A en juger par l'écriture et par quelques détails philologiques, ces chartes semblent avoir été recopiées à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.

15. ADHGM, Les Canabières 7, 1. Aussi bien sur la pièce originale que sur une copie du XIV<sup>e</sup> siècle (ADHGM, Les Canabières 1, 17) on lit distinctement *Bastida de Sarnonenca*, comme l'avait fait J. Delaville le Roux (*Cartulaire général de l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, 1100-1310, Paris, 1894, tome II, p. 298) et non *Bastida de Sawaterra*, comme l'écrivit A. du Bourg (*Histoire du grand-prieuré de Toulouse*, Toulouse, 1883, p. LXX, pièce CVII).

16. ADHGM, Saint-Félix 2, 3 : *W. Campainnas comandador da La Bastida e de Las Canabeiras*.

17. ADHGM, Saint-Félix 2, 2.

18. ADHGM, Saint-Félix 15, I, 4 : *domus... de Bastida et Actum apud Pardinis*.

19. ADHGM, Sainte-Eulalie 8, 47.

20. ADHGM, Saint-Félix 9, 11, 5 : *Peire Arnals de Botenac comandaire de .S. Feliz e de La Bastida e de todas las altras maisos del Hospital de sa oltra Tarn en l'avescat de Rozergue*.

21. ADHGM, Saint-Félix 2, 8.

22. ADHGM, Saint-Félix 6, 13.

Camp; mentionné en 1543 et en 1774 dans les noms de *valat de Dessuda et ruisseau d'Esude*<sup>29</sup>.

1, 10 et 3, 12-13 : *Mas de la Cava. La Cave*, commune de Saint-Rome-de-Cernon. Ce nom s'applique de nos jours à deux formes distinctes : *La Cave-Haute* et *La Cave-Basse*. Il est probable que l'un des deux anciens *Mas du Camp* correspond à l'une des deux fermes actuelles de *La Cave*<sup>30</sup>.

1, 35 : *Clarmont*. Non identifié.

1, 36 : *Sarzojol*; 2, 15 : *Sarsojol*. Il s'agit d'un ancien nom de lieu gaulois en *-ialo* qui désigne le hameau actuel de *Soussuéjols*, commune de Sévérac-le-Château (Aveyron). Le même nom de lieu apparaît dans une charte de 1230<sup>31</sup> qui cite successivement parmi les témoins d'un acte passé à Millau *G. de Sarzojol* et *R. de Massagra*. L'identification toponymique est confirmée par le fait que *Le Massegras* (Lozère), qui correspond à la forme ancienne *Massagra* (cf. *Feuda Gabalorum*, II a, p. 279 : *mansum del Massagra*, en 1307), est situé au-delà de Soussuéjols par rapport à Millau et à Saint-Félix-de-Sorgues : l'éloignement relatif des deux noms de lieux ne contredit pas par conséquent l'identification proposée. Du reste, les formes phonétiques intermédiaires entre *Sarzojol* et *Soussuéjols* sont attestées par d'autres textes : la première, *Sarsucjol*, dans une charte de 1285<sup>32</sup>; la seconde,

29. ADHGM, registres 2318 et 2335. On peut penser que l'étymon de ce nom de lieu est DE-EXSUCTU. EXSUCTU est à l'origine de l'adjectif *eisuch*, qui est attesté en ancien provençal et qui est devenu *essuch* ou *essut* (féminin *essudo*) dans les dialectes modernes du Rouergue. *Dessuda* (forme du XVI<sup>e</sup> siècle) signifierait « desséché » et ce nom conviendrait bien à la vallée étroite qui est située au Sud-Est du Mas du Camp. Quant à *Deissoda* (forme du XIII<sup>e</sup> siècle), ce serait une variante de la forme normale \**Deissuda* : pour l'alternance *o/u*, cf. LUCRU, dont les continuateurs sont au XII<sup>e</sup> siècle, dans la région voisine du Gévaudan, *Iugre* et *logre* (cf. Cl. Brunel, *Documents...*, p. 77).

30. Au XIV<sup>e</sup> siècle ces trois mas portent des dénominations qui sont différentes à la fois de celles du XIII<sup>e</sup> siècle et de celles de nos jours. En effet, dans une charte de 1323 (Arch. Dép. Tarn-et-Garonne A 71, f<sup>o</sup> 121 r<sup>o</sup>) concernant Bérenger Amorel, damoiseau, demeurant à Creissels, il est question du mas de *Sargelh*, qu'il possède et qui confronte avec le mas de *Bessas* et le mas de *La Cava*. Comme on le voit, ces trois mas correspondent respectivement au *Mas Sobeira del Camp* (aujourd'hui *Le Mas de La Cave*), au *Mas Soteira del Camp* (aujourd'hui *Mas du Camp*) et au *Mas de La Cava* (aujourd'hui *La Cave-Basse*). Le nom de *La Bosse* qui, sur la carte de Cassini, désigne l'un des trois mas en question — les deux autres étant *La Cave* et *Mas del Camp* — peut être considéré comme une déformation de *Bessas*.

Notons que les liens juridiques unissant le Mas du Camp à la commanderie de La Bastide-Pradines ont duré jusqu'à la Révolution Française. Dans les reconnaissances de 1774 (ADHGM, registre 2355) les habitants de ce hameau doivent encore payer des redevances au commandeur et sont tenus de tout porter et rendre dans le château dudit seigneur audit Labastide.

31. ADHGM, Saint-Félix 2, 3.

32. Bibliothèque Nationale, Collection Doat, volume 175, f<sup>o</sup> 224 v<sup>o</sup> : in *manso de Blatac, de Clausellis et in manso de Sarsuejol*; Blayac est situé près de Soussuéjols.

*Sorsuejol*, en 1307 dans les *Feuda Gabalorum*<sup>33</sup> où elle désigne sans aucun doute l'actuel Soussuéjols. Comme on le voit, les diverses mentions de ce nom de lieu permettent de fixer de très près la chronologie de trois étapes phonétiques :

a) milieu du XIII<sup>e</sup> siècle (entre 1236 et 1285), diphtongaison du *o* ouvert accentué devant palatale (*Sarsojol* > *Sarsuejols* : cf. note 6).

b) fin du XIII<sup>e</sup> siècle (entre 1285 et 1307), passage du *a* prétonique à *o* (*Sarsuejols* > *Sorsuejol*). Sur cette évolution, cf. *Gabalí* (avec accent sur la première syllabe) > *Jabous* (pareillement accentué), forme dialectale actuelle de Javols (Lozère)<sup>34</sup>.

c) postérieurement au début du XIV<sup>e</sup> siècle : assimilation du *r* dans le groupe *-rs-* (*Sorsuejol* > *Soussuéjols*)<sup>35</sup>.

2, 7 : *Montclarat. Montclarat*, hameau de la commune de Saint-Rome-de-Cernon.

2, 15 : *Gabriac. Gabriac*, commune du canton d'Espalion. *Peire de Gabriac* était en 1230 commandeur de la maison des Hospitaliers de Millau (ADHGM, Saint-Félix 2, 3 : *P. de Gabriac comandador d'Ameillau*).

2, 35 : *dal Cuin. Le Cun*, hameau de la commune de Nant.

3, 2 : *Creissel. Creissels*, commune du canton de Millau.

3, 5 : *Castrias*. Probablement *Castries*, chef-lieu de canton (Hérault) plutôt que *Castries*, commune de Saint-Laurent-de-Lévêzou (Aveyron).

3, 6 : *S. Felix : Saint-Félix-de-Sorgues* (Aveyron).

3, 38 : *Mesoa : Mèze* (Hérault).

3, 39 : *Cabestain. Capestang* (Hérault).

3, 39 : *Causenujol. Caussinijouls* (Hérault). La comparaison des formes *Sarzojol/Sarsojol* et *Causenujol*, qui enferment toutes le même suffixe *-ialo* montre qu'à Millau la diphtongaison du *o* ouvert tonique devant palatale s'est traduite dans la graphie entre 1236 et 1256, c'est-à-dire dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. De fait, à l'exception d'un

33. II b, p. 320.

34. J. Anglade, GAP, p. 126. C'est en vertu de la même loi phonétique que dans le Sud du Rouergue le nom actuel de la rivière du *Soulzon*, qui coule près de Roquefort, est le continuateur de *Salso*, forme attestée en 1278 : *l'aigua de Salso ... del riu de Salso tro el pueg de Cambalo*. En ce qui concerne *Cambalo*, qui est devenu aujourd'hui pour la même raison *Coumbalou*, je dois rectifier l'interprétation erronée (« grande combe ») que j'ai admise en 1961 (*Via Domitia*, VIII, p. 21). Je pense maintenant, en m'appuyant sur la forme ancienne que je viens de citer, qu'il s'agit d'un dérivé du mot gaulois *camb-o* et que le terme de *Coumbalou* (<< *Cambalo* >>) désigne un terrain de profil incurvé qui a été comparé non pas à une combe, ainsi que je l'avais cru, mais à un *cambalou*, c'est-à-dire à une sorte de joug : cf. FEW, s. v. \**cambo* (*ein Joch, sei es für Zugtiere, sei es für Wasserträger*).

35. J. Anglade, op. cit. p. 195. En ancien provençal de *z* transcrit aussi le *s* sourd, comme dans le mot *aizo* : cf. A. Grafström, *Études sur la graphie des plus anciennes chartes languedociennes, avec un essai d'interprétation phonétique*, Upsal, 1958, § 60.

cas déjà signalé<sup>36</sup>, tous les toponymes rouergats apparentés qui sont mentionnés dans ACLP (chartes antérieures à l'an 1201) présentent le premier *o* de *-ojol* non diphtongué, par exemple *Cassanojol*, *Lanojol*. Dans le cas de *Caucenuejol*, remarquons que ce nom de lieu est ici transcrit sous la forme dialectale Caussenarde (*-ue-* comme dans *puech*) et non sous la forme dialectale du Biterrois (*-io-* comme dans *pioch*). Soulignons enfin que, dès le XIII<sup>e</sup> siècle aussi, la forme étymologiquement correcte de *Cassanojol* (ACLP 495, 5), qui était ainsi attestée en 1188, a subi l'attraction du mot « œusse » (cf. ACLP 541, 4 : *boria del Cauce*).

3, 39 : *Subac*. Non identifié.

3, 40 : *Trossit*. *Troussit*, quartier de Millau.

3, 40-41 : *Cantaucell*. Non identifié.

3, 41 : *Las Salas de Curain*. *Salles-Curan* (Aveyron).

3, 42 : *Bieissas*. Ce nom de lieu correspond peut-être aux lieux-dits actuels de *Roc de Vieysse* et *Jasse de Vieysse* de la commune de Nant (Aveyron), section S, V, 9 et VIII, 10 et 12.

Dans les chartes les formes anciennes de *Millau* et de *millavois* sont en latin *Amiliavus* et *amiliavensis*. C'est une occasion de remarquer que toutes les mentions en *-anus* et *-anensis* sont soit des fausses lectures (*u=v* pris pour *n*), comme l'avait remarqué M. L. Constans dans son *Essai sur l'histoire du sous-dialecte du Rouergue*<sup>37</sup>, soit des copies tardives et inexactes de textes dont l'original est perdu. Quant au nom de lieu *Rozergue* (1, 2-5 et 39; 2, 2; 3, 37), il enferme, dans le trois chartes, un *-z-* qui s'est amui dans la forme actuelle. Au XII<sup>e</sup> siècle par contre (cf. ACLP et aussi, plus bas, la liste des commandeurs du Rouergue) les formes en *-d-* (*Rodergue* ou *Rodengue*) prédominaient.

On peut noter enfin que l'antroponyme féminin *Restezuna* (3, 10), qui a été traduit « Restitute » (cf. ACLP 183, 13 : *San Restezun*, forme ancienne du nom de lieu actuel *Saint-Restitut*, Drôme), se retrouve également dans ACLP 82, 5 bien qu'il ait été déformé par le scribe, ainsi que je vais essayer de le montrer. En effet, si la lecture de M. Cl. Brunel « ellur sors Resta et Una » est rigoureusement conforme à l'original (ADHGM, Sainte-Eulalie 1, VII, 2), il serait préférable, à mon avis, de rétablir « ellur sors Restazuna », avec un *z* au lieu de *et*. Bien que le signe en litige ait la même forme que l'abréviation de *et* qui se rencontre à la deuxième ligne de la même charte et qu'il soit différent du *z* final employé dans la même pièce, je pense néanmoins, en dépit de ces apparences, qu'il s'agit d'une erreur de transcription : la forme *sors*, qui, dans le texte, est le sujet d'un verbe, ne peut être

36. La seule exception, bien datée, a été mentionnée plus haut (cf. note : charte ACLP 303).

37. Montpellier-Paris, 1880, p. 140.

qu'au singulier comme le souligne la syllabe unique — par opposition à *soror(s)* aux trois autres cas — et la présence théoriquement irrégulière du *s* final s'explique par une confusion avec la déclinaison de *amors* (cf. ACLP 347, 2 : *sor* au cas-régime singulier — comme *amor* — alors que l'on s'attendrait normalement à *seror*). De toute manière, les prénoms « Resta » et « Una » ne sont attestés dans aucun autre document, tandis que « Restazuna » peut être considéré comme une variante de *Restezuna* à la suite d'un phénomène de dilation régressive exercée sur le second *e* par le *u* accentué (cf. exemples analogues dans M. Grammont, *Traité de Phonétique*, Paris, 1950, p. 265). Du point de vue phonétique encore, le traitement du premier *t* intervocalique de *Restitutus*, devenu *Restezun*, permet de penser que cette consonne avait pris de bonne heure un son assimilable à un *d* puisqu'elle était passée à *z* dès le XIII<sup>e</sup> siècle. Le même traitement s'observe dans le mot *Rozergue* < *Rutenicus* : or, comme *Rozergue* est devenu par la suite *Rouergue* (premières mentions sans *z* à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle), on pourrait penser que le *z* de *Restezuna* s'était amui dès le XII<sup>e</sup> siècle et que la graphie « Resta et Una » traduit simplement l'embarras du scribe devant une forme inhabituelle avec deux voyelles en hiatus (*\*Restauna*). D'un autre côté, le *n* de *Restezuna* s'explique par une fausse régression consécutive à l'affaiblissement du *t* final : *Restitutus* > *\*Restedut* > *\*Restezu* > *Restezun* et, au féminin, *Restezuna* : une fausse régression analogue, mais en termes inversés, se retrouve dans le passage du nom de lieu *Vigolen* à *Vigoulet* (cf. *Via Domitia*, XI, 1965, p. 1 sq.).

### III. — Indications historiques.

Sous cette rubrique ont été groupés tous les éléments d'information concernant d'une part la chronologie des commandeurs de l'ordre de l'Hôpital au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècles à l'échelon du Rouergue, d'autre part les origines historiques de La Bastide-Pradines.

a) La charte 3 permet de compléter ou de modifier la liste des *commandeurs de Saint-Félix-de-Sorgues*, telle qu'elle a été adressée par A. du Bourg<sup>38</sup> :

1. — Guillaume de Castries était commandeur local non seulement de 1250 à 1254, mais encore en 1256.

38. *Op. cit.*, p. 587. Une liste beaucoup plus détaillée mais ne concernant que la période postérieure au rattachement de la commanderie de Campagnoles a été publiée par P. Cassan (*op. cit.*, pp. 36-52). La liste des commandeurs de La Bastide-Pradines sera donnée dans une étude ultérieure en même temps qu'un complément plus détaillé concernant Saint-Félix-de-Sorgues.

2. — A la même date de 1256, R. de Mèze n'était pas commandeur de Saint-Félix-de-Sorgues, mais de Capestang et de Caussiniojols.

b) Dans la charte 3 (ligne 37) il est question d'un commandeur appelé « Guillaume de Campagnoles ». Comme on le verra mieux plus loin (cf. note 48), cette mention est vraisemblablement erronée, par suite d'une confusion de prénoms : d'après le contexte des trois chartes, « Guillaume de Campagnoles » n'est autre que *Bérenger* qui porte son vrai nom sur les deux premiers documents. Toutefois, au début de mes recherches, je ne pouvais pas savoir qu'il s'agissait d'une faute commise par le notaire, d'autant plus que la liste des *commandeurs en chef* ou *maîtres du Rouergue* n'a pas été relevée par A. du Bourg<sup>39</sup>. C'est ainsi que pour mieux cerner un problème particulier j'ai été amené, par un dépouillement systématique du fonds de Malte de Toulouse et du recueil de M. Cl. Brunel, à établir comme suit la chronologie détaillée de ces commandeurs, telle qu'elle est attestée par des pièces sûrement datées :

1. — *Bernart de Pagaz lo Veil* (1154 et 1155) : cf. infra sous le n° 3.

2. — *Raimundus Deodatus* : ADHGM, Saint-Félix 11, I, 9 - 1159 (*consilio et voluntate Raimundi Deodati magistri Ospitalis tocius episcopatus rutenensis*). C'est sans doute le même personnage qui est cité sous la forme non latinisée *Raimunz Deusde* dans la charte ACLP 367, datée de 1160, à côté de *Ademars de Tres Serras* dont nous savons par ailleurs (ACLP 370, 5) qu'il était *lo magister da Boloc*.

3. — *Guichart de S. Germa* : ACLP 266, 9. Dans cette charte, qui est de 1192, il est question d'une donation faite au plus tard en 1170 et c'est à ce propos qu'est mentionné *Guichart de S. Germa que adoncs era maistre de l'hospital*. L'examen de la pièce originale montre que dans la date le chiffre des dizaines — (LX) 6 — apparaît entièrement sur le manuscrit et que la lacune ne concerne que le chiffre des unités. C'est donc entre 1160 et 1170 que Guichart de Saint-Germain était en fonctions. Dès lors, il y a lieu de corriger la remarque de M. Cl. Brunel (ACLP, tome I, p. 165, note 3) qui écrit que ce personnage est mentionné « en 1172 ». Si « 1172 » est un lapsus pour 1192, l'erreur chronologique est plus grande encore. De même, comme on va le voir, il n'est pas possible de dater de 1180 la charte ACLP 178 dans laquelle il est question de *Guichart de S. Germa que es maistre de Rodergue*<sup>40</sup>. En

39. On ne la trouve ni dans son ouvrage sur le grand-prieuré de Toulouse, déjà cité, ni dans l'étude particulière qu'il a consacrée aux *Établissements des chevaliers du Temple et de Saint-Jean-de-Jérusalem en Rouergue* (Mémoires de la Société des Lettres de l'Aveyron, XIII, 1881-1886, pp. 140-181).

40. La datation de cette charte est basée sur la mention de Guirbert l'Hospitalier : or ce personnage apparaît aussi dans la charte ACLP 370, vers 1160.

ceste d'ungin e de fraire de bairgia. A tot dies a tota alia usq p q  
 en pques nensr en cōtra o en tot o en part enegura manjeira. E jurz  
 ti sobre. E cadges copzalmē totz q se enaiffi o tenuy e se atenday con  
 es die de sus. e en cōtra no nerra en pñom ny femera dans las nyas  
 partz p mon guar ny p mon coffell p ma art ny p mon enugn ny p  
 mon juray enegura manjeira. E noill q hom sapia que totz los diez cōtes  
 e usages de ma en tener del die bospira los quals non laugare. An  
 rogar fratre Guillims de capandol q auzaire magers comanday q  
 se en Rodergue. Aera fut hec in cymyrie dei Johis de Ambrano.  
 Tettes raxio ad hec locat infuerie. fut p. de mesa. Praxio com  
 d Cabertan e de Cūcuenyol. Guillims a pñie de Sventelle. Guillims ro  
 sence. e Guillims fil' de Raimunz de m. die de Sventelle. Ser' de cant  
 auall de las Salas de curam. Guillims a raxio. V. Ege Bertholo  
 meus de bressas pubheuf noray de raxio. q rogare hac curam  
 scripsit. signavit.

effet, la seule mention bien datée concernant ce personnage est de 1163 (ADHGM, Saint-Félix 11, cartulaire de Prugnes : *tibi Guincardo de Sancto Germano magistro de Hospitali de Bono Loco et de Hospitali de Pruinnas*).

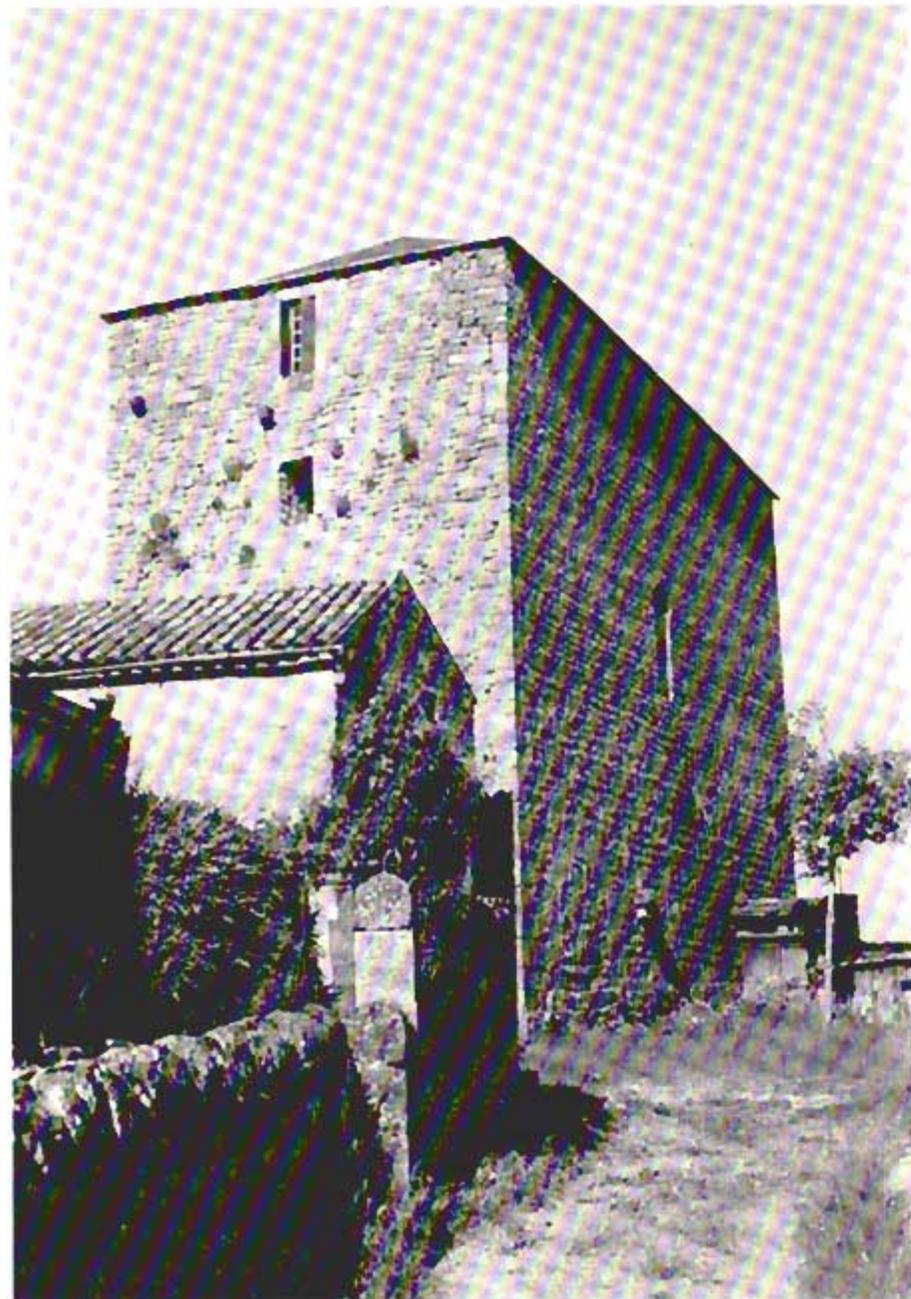
D'autre part, le cartulaire de Silvanès<sup>41</sup> cite en 1165 *Guichardo magistro Pruniacensi*. Comme dans la charte correspondante (n° 174) la transaction entre la maison des Hospitaliers de Prugnes et l'abbaye de Silvanès se fait en présence de *Gaufridus*, prieur de Saint-Gilles, sans qu'il soit fait mention du maître du Rouergue — qui normalement aurait dû être présent —, il est probable que Guichard de Saint-Germain était à la fois commandeur en chef du Rouergue et commandeur particulier de Prugnes et de Bouloc. Dans ces conditions, on peut penser que *Guichartz maistre de l-Ospital* (ACLP 377, 20-21 - 1168) n'est autre que Guichard de Saint-Germain, qui avait été également désigné en 1165 par son seul prénom<sup>42</sup> et qu'il est resté en fonctions au moins de 1163 à 1168. Cette hypothèse est d'ailleurs confirmée par la mention de *Guichart maistre de l'Hospital* dans la charte ACLP 111, 8-9, qui est, à juste titre, approximativement datée de 1166 d'après la chronologie des abbés du Loc-Dieu. Mais dans les deux cas, il s'agit de Guichard de Saint-Germain et non de Guichard de Deissines (cf. infra n° 4), comme l'indique l'*Index* de ACLP. Le fait que Guichard de Saint-Germain ait été nommé simplement commandeur de Prugnes en 1165 et commandeur de Bouloc et de Prugnes en 1163, alors qu'il était vraisemblablement commandeur du Rouergue à ces deux dates, permet de se demander si Bernard de Pagas, qui en 1154<sup>43</sup> était commandeur de Prugnes (*Bernardus de Pagas, prior et magister Pruniacensis*), n'était pas lui aussi en même temps maître du Rouergue. Dans ce cas, il serait à mettre en tête de liste — ainsi qu'il a été proposé plus haut — avant Raimond Dieudonné. Cette hypothèse est confirmée par le fait que *Guiral de Castluz* est nommé en 1154 dans le Cartulaire de Prugnes *maistre d'questa maiso*. Gérard de Caylus était donc le commandeur local subordonné à Bernard de Pagas, commandeur régional. Remarquons de plus que le nom de Bernard de Pagas qui est cité à des époques fort différentes (jusqu'en 1190) s'applique à deux personnes différentes, comme l'indique la charte ACLP 72 de 1155 (*a Bernart de Pagaz lo veil el<sup>44</sup> jove et alz fraires d'a Boloc*). C'est évidemment Bernard de Pagas « le Vieux » qui était commandeur de Prugnes, de Bouloc et probablement du Rouergue tout entier. Quant

41. Publié par P.-A. Verlaquet, Rodez, 1910.

42. Dans la charte ACLP 178 précitée, G. de Saint-Germain est nommé tantôt par son nom entier (ligne 3), tantôt seulement par son prénom (lignes 15-16 : *Guichartz lo maistre*).

43. *Cartulaire de Silvanès*, charte 170.

44. Il aurait mieux valu transcrire *e'l* (« et le »).



IV. — Le grenier fortifié de La Bastide-Pradines, vu de l'Est.

aux autres mentions bien datées (ACLP 196,19 - 1182 et ACLP 199,21 - 1182), elles concernent sans doute Bernard de Pagas « le Jeune », qui d'ailleurs ne porte aucun titre dans ces deux documents.

4. — *Guichart de Deissinas* : ACLP 382, 7-8 - 1169 (*Guichart de Deissinas, qu'es maestre de Roengue*) et ACLP 410, 13 - 1174 (*maistre Guichartz de Deissinas, maistre de Rodergue*). Pour les chartes ACLP 111 et 377 on a déjà vu qu'il s'agit probablement de Guichard de Saint-Germain. Comme on le verra par la suite, la datation des autres chartes mentionnant Guichard de Deissinas (ACLP 252, 253 et 294) doit être modifiée.

5. — *Bertran d'Arpaillargues* : ADHGM, Saint-Félix 1, II, 12 c - 1179 (*Bertrando de Arpaillargues magistro domus Hospitalis Hierosolimitani Rutenensis episcopatus*); ADHGM, Saint-Félix 27, sans numéro - 1180 : *in presencia de Bertrando de Arpalaniciis magistro Hospitalis in rutenensi episcopatu*.

6. — *Pelegri* : ADHGM, Saint-Félix 11, cartulaire de Prugnes - 1181 (*in manu Pelegrini magistri Hospitalis Ruthenensis*); ACLP 190,7 - 1181 (*fratre Pelegri, maestre de Roengue e d'Albeges e de Lotves*); ACLP 196,5 - 1182 (*fratre Pelegri maestre de Rosengue*) et ACLP 199, 18-19-1182 (*e la ma de fratre Pelegri maestre de Rosengue*).

7. — *Guiral de Montalegre* : ACLP 195, 35-36 - 1182 (*G. de Montalegre maestre de Rodergue*); ADHGM, Saint-Félix 17, I - 1182 (*Guirardo de Monte Alecre magistro Ospitalis Jherosolimitani rutenensis*); 1183<sup>45</sup> (*in manu Geraldí de Montealacri magistri ejusdem hospitalis infra Ruthenicum*) et ADHGM, Saint-Félix 11, cartulaire de Prugnes - 1183 (*in manu ac presencia Geraldí de Monte Alegre qui tunc magister erat omnium domorum Hospitalis que per episcopatum Ruthenensem site sunt*). Ces chartes bien datées indiquent que les pièces ACLP 252, 253 et 294 sont antérieures à 1190 ou 1195, puisque dès 1179 Guichart de Deissinas, qu'elles mentionnent toutes trois, avait cédé la place à Bertrand d'Arpaillargues, à Pelegrin et à Géraud de Montalègre<sup>46</sup>. Ce dernier n'est entré en fonctions qu'au cours de l'année 1182, puisque la charte ACLP 196 le cite encore comme *commandador de la maio de Boloc* en même temps que *fratre Pelegri maestre de Rosengue*.

8. — *Arnal de Bozagas* : ADHGM, Saint-Félix 27, sans numéro - 1188 (*eu Arnalz de Bozagas maistre de Roergue*); ADHGM, Saint-Félix 27, sans numéro - 1189 (*en la ma d'en Arnal de Bozagas maistre de Rodergue*); ACLP 261, 1-2 - 1191 (*scinner et amministaire de l'hospital*

*de Jherusalem de Rodergue*); ACLP 291, 3-4 - 1195 (*maistre de l'hospital de Jherusalem in Rodergue*); ADHGM, Saint-Félix I, II, 12 d - 1195 (*tibi Arnaldo de Bozagas magistro domus Hospitalis Jerosolimitani rutenensis episcopatus*); ACLP 292,1 - 1195 (*Eu Arnautz de Bossaigas priors de la bailia de l'ospital de Jherusalem d'Albeges e de Rozergue*). En 1204 Arnaud de Boussagues<sup>47</sup> ne porte plus qu'un titre de commandeur local : ADHGM, Saint-Félix 5,2 (*a la maiso de .S. Feliz e a te Arnal de Bocagas commandor d'aquella maiso*). Ainsi que nous allons le voir, le même document mentionne Austorg comme commandeur régional. Désormais Arnaud de Boussagues est simplement commandeur de Saint-Félix et de Prugnes : ADHGM, Saint-Félix 1, 1,3 - 1208 (*a la maiso de .S. Felix e a te Arnal de Bozagas commandador d'aquella maio*); ADHGM, Saint-Félix 11, II, 1 - 1211 (*eu Arnautz de Bossagas fraire de la maio del Espital e commandaire de la maio de Sain Felix e de Pruinnas*) et ADHGM, cartulaire de Prugnes - 1213 (*e ma d'en Arnal de Bossaguas maistre de la maizo de .S. Feliz*).

9. — *Austorg* : ADHGM, Saint-Félix 5,2 - 1204 (*e d'Austorg maistre de l'Ospital de Rodergue*). En 1208 (ADHGM, Saint-Félix 11, cartulaire de Prugnes) le même commandeur n'est mentionné qu'à propos de la maison d'Auzits : *e d'Austorc maistre de la maiso d'Auzis*. Était-il encore en même temps maître du Rouergue?

10. — *Rostain de Colonges* : ADHGM, Millau 3, 115 - 1215 (*tibi Rustagno de Colongis preceptori predicti Hospitalis in tota ruthenensi diocesi*); ADHGM, Les Canabières 3, 72 - 1216 (*Eu Rostaings de Colonges maistre e aministraire del hospital de Jherusalem. Commandaire en tot l'avescat de Rozergue*); ADHGM, Les Canabières 14,19 - 1217 (*Rostains de Colonges per la gratia de Deu Commandaire en Rozergue ellas causas del Hospital de Jherusalem*); ADHGM, Les Canabières 2,17 - 1218 (*Eu Rostainz de Colonges commandaire de S. Gili e de Rozergue per l'Ospital*).

11. — *Eloys* : ADHGM, Les Canabières 12, IV, 26 - 1218 (*fratre Eloys per la gracia de Deu commandaire en Rosergue e las causas del Hospital*).

12. — *E. de Malavila* : ADHGM, Saint-Félix 24,5 - 1225 (*E. de Malavila commandaire de Rozergue de l'Ospital*). Ce personnage ne doit pas être confondu avec *Esteve de Mala Vila* qui était en 1166 maître des Templiers de Drulhe : cf. ACLP 298,6.

13. — *Guillem de Castrias* : ADHGM, Les Canabières 4, 85 - 1228 (*Guillem de Castrias mager commandaire que es en tot Rozergue de*

45. Charte publiée par A. du Bourg, *Établissements...*, p. 173.

46. *Montalègre*, commune de Versols-et-Lapeyre.

47. *Boussagues*, commune de La Tour-sur-Orb (Hérault).

la *maiso del Hospital*); ADHGM, Saint-Félix 2,3 - 1230 (*G. de Castrias mager commandaire e ministraire que so en tot Rozergue*); ADHGM, Saint-Félix 11, I, 1 (Cartulaire de Prugnes, p. 2) - 1244 (*a vos seinner W. de Castrias fraire del Hospital de .S. Johan e commandador d'eiss l'Ospital en l'evescat de Rozergue*). Nous reviendrons plus loin sur la dernière de ces mentions, séparée des précédentes par un intervalle de quatorze années.

14. — *Berenguer de Campainnolas* : ADHGM, Les Canabières 2, I, 12 - 1230 (*Berenger de Campannola commandaire maior dellas maios de Rozergue*); 1233 (charte 1); 1236 (charte 2); ADHGM, Les Canabières 2, I, 1 - 1238 (*Berenguiers de Campainnolas mager commandaire en tot Rozergue de la maiso del Hospital*); ADHGM, Saint-Félix 2, 2 - 1240 (*Berengarius de Campaniolis preceptor Ospitalis Jherosolimitani in Rutenhencibus partibus*); ADHGM Saint-Félix 17, 5 - 1242 (*Beringuer de Campanolas comandaire de l'Ospital en Rozergue*<sup>18</sup>).

48. Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, aucun commandeur en chef du Rouergue ne porte le nom de « Guillaume de Campagnoles ». Le prénom *Guillem* (charte 3, 37) est donc un lapsus pour *Berenguer*. De toute manière, ni *Guillelmus Poncii de Campagnolis* ni *Guillelmus de Campanolis*, cités tous deux en 1109 dans une charte du Biterrois (Delaville le Roulx, *op. cit.*, charte 17, p. 18 du tome I), ne peuvent être considérés ni l'un ni l'autre comme le personnage qui est cité dans notre texte 147 ans plus tard. Aucun d'entre eux n'occupe d'ailleurs une fonction dans l'ordre des Hospitaliers. « Guillaume de Campagnoles » semble devoir être classé par conséquent dans la catégorie des commandeurs-fantômes à côté de « Julien de Castries » qu'A. du Bourg (*op. cit.*, p. 572) a ainsi inscrit dans la liste des commandeurs des Canabières, mais qui ne doit son existence qu'à une erreur de lecture commise au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècles par les rédacteurs des inventaires R 51 et R 52 : la charte correspondante (ADHGM, Les Canabières 4, 85 - 1228), déjà citée, donne bien son nom exact *Guillem de Castrias*. D'autre part, le nom de ce commandeur a été lu « G. de Caltrias » par les copistes de la *Collection Doat* (vol. 170, 3 - 1230 : « Guillemi de Caltrias preceptoris domus hospitalis in diocesi Ruthenensi ». Même remarque encore pour « Bérenger de Caprazols » (*Inventaire R 120 de Saint-Félix-de-Sorgues*, p. 19), qui est le double déformé de Bérenger de Campagnoles (charte ADHGM, Saint-Félix 2, 2, déjà citée) : « Caprazols » est né de l'interprétation erronée d'une notation abrégée (de Campaniolis).

En plus de ces trois commandeurs au nom estropié, éliminons par la même occasion deux commanderies incorrectement qualifiées ou localisées dans ACLP.

1<sup>o</sup> Commanderie des « Templiers de Lugan » (ACLP I, p. LVIII). Lugan, cité dans la charte ACLP 202, n'était à l'origine qu'une possession de la commanderie des Hospitaliers d'Auzits. Comme le note justement A. du Bourg (*op. cit.*, p. 567), ce n'est qu'après la donation de ce village à la commanderie d'Auzits que l'on prend l'habitude, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, de parler de la commanderie d'Auzits et de Lugan (ADHGM, Lugan 1, 4 - 1261 : *Petrus Devesa preceptorem domorum de Ausicio et de Lugainh*); ADHGM, Lugan 1, 13 - 1313 : *de la maios d'Ausitz et de Luganh*; ADHGM, Lugan 1, 14 - 1415 : *comandaire de las mayos del Hospital d'Ausitz e de Luganh*). Auzits n'est pas « l'ancien chef-lieu de la commanderie de Drulhe » (ACLP I, Index), mais celui de la commanderie des Hospitaliers de Lugan. Quant à la commanderie de Drulhe, qui appartenait aux Templiers, elle a été successivement

15. — *Guillem d'Olms* : ADHGM, Saint-Félix 17,3 - 1243 (*W. d'Olms comandador en Rozergue del Hospital*) et ADHGM, Saint-Félix 14, 1 - 1244 (*consensu et voluntate fratris G. de Ulmis preceptoris Hospitalis Jherosolimitani in Ruthenensi diocesi*).

Le fait que Guillaume de Castries n'est en 1256 que commandeur de

rattachée, après 1312 à Auzits-Lugan (ADHGM, Lugan 1, 13 - 1342 *fraire lacune*) *comandaire de la mayo del Hospital de Sanh Johan de Jerusalem d'Ausitz e de Drulha*, puis à La Capelle-Livron (ADHGM, Lugan 1, 18 - 1443 : *fraire Pons de Cardalzac comandayre de La Capela Livro e de Drulha*), ensuite à La Tronquière (ADHGM, Lugan 1, 47 - 1543 : *fr. Foquet de Carifat grand commandeur de l'ordre de Saint-Jehan de Jherusalem et commandeur de La Tronquière, Drulhe et dudit Lugainh*). C'est dans les titres de La Tronquière que sont actuellement classées toutes les chartes concernant Drulhe.

2<sup>o</sup> « Commanderie de Saint-Véran » (ACLP I, p. LIX). Le lieu de Saint-Véran, mentionné dans la charte ACLP 154, ne correspond pas au village de Saint-Véran (commune de La Roque-Sainte-Marguerite) mais au lieu-dit Saint-Véran (commune de Cornus, cadastre du XIX<sup>e</sup> siècle, section D, n<sup>o</sup> 10 : *Sainvevan*), situé non loin du hameau de Saint-Rome-de-Berlières (commune de Montpaon) qui est mentionné dans la même charte : cf. à ce sujet H. Dupont, *Grandeur et décadence des seigneurs de Montpaon*, Revue du Rouergue, 1962, P. 373, note 12 et *A la recherche d'un château perdu : Saint-Véran del Puech*, Revue du Rouergue, 1966, pp 270-280. Il y avait en ce lieu, au XII<sup>e</sup> siècle, un petit monastère dont le souvenir est conservé par le nom de lieu *Labadié* qui désigne actuellement la cave à fromage située au pied des ruines de Saint-Véran. Comme j'essayerai de le montrer dans une autre étude, je pense que c'est la famille des Saint-Véran (de Cornus) qui a donné son nom au village de Saint-Véran (de la Roque-Sainte-Marguerite) dont l'ancien nom était *Montcervi*, ainsi que semble l'attester une charte inédite du XIII<sup>e</sup> siècle, conservée dans le fonds ADHGM.

Notons encore que la commanderie de La Clau (commune de Vézins-de-Lévézou) était avant 1312 un membre de la commanderie des Templiers de Sainte-Eulalie-de-Cernon, ainsi qu'en font foi de nombreux documents (ADHGM, Les Canabières 14) et qu'elle n'a été rattachée à la commanderie des Hospitaliers des Canabières qu'après la suppression de l'ordre du Temple. Pour la période antérieure au XIV<sup>e</sup> siècle il faut donc disjoindre La Clau des Canabières (contrairement aux indications de ACLP I, p. LIX) et augmenter de 6 unités le nombre des chartes en provenance de la commanderie de Sainte-Eulalie (ACLP I, p. LIX : 6 exemplaires, moins la charte 206 qui concerne la maison des Hospitaliers de Bouloc, ancien chef-lieu de la commanderie des Canabières; ACLP II, p. XXXVIII : n<sup>o</sup> 463) auxquelles s'ajoutent encore les 15 chartes de La Cavalerie, qui n'était également qu'un membre de cette commanderie. Le total ainsi obtenu (177 chartes, soit environ un tiers de l'ensemble des documents de ACLP!) démontre bien, comme l'a souligné M. Cl. Brunel, que « l'établissement qui nous a transmis le plus grand nombre de pièces est la commanderie des Templiers de Sainte-Eulalie » (ACLP I, p. X).

Précisons enfin qu'au XIII<sup>e</sup> siècle le « membre de La Claux » n'existait pas : la première mention de cette dépendance de Sainte-Eulalie-de-Cernon est de 1234 (A. du Bourg, *op. cit.*, p. LXXI, pièce justificative CIX) et le premier commandeur n'est nommé, semble-t-il, qu'en 1278 (ADHGM, Les Canabières 14,14 : *Guillem Berart comandaire de La Clau*). Pour le XIII<sup>e</sup> siècle, non plus, on ne saurait parler de « la commanderie des Canabières » puisque cette commanderie n'est mentionnée pour la première fois qu'en 1230 (*W. Campainnas comandador de La Bastida et de Las Canabeiras*; cf. *supra*, p. 25) : les chartes de ACLP ne connaissent que la maison de Bouloc, qui est située à 4 kilomètres à l'Est du chef-lieu postérieur.

La Bastide-Pradines et de Saint-Félix-de-Sorgues (charte 3). alors qu'il était maître du Rouergue en 1228, 1230 et 1244, pose un problème analogue à celui que nous avons essayé de résoudre plus haut. D'une part, comme Bérenger de Campagnoles et Arnaud de Boussagues ont été maîtres du Rouergue sans interruption, semble-t-il, de 1230 à 1244 et comme, d'autre part, pendant cette même période Guillaume de Castries était successivement précepteur de 3 commanderies particulières (Homps en 1233<sup>49</sup>, Nébian en 1238<sup>50</sup> et Campagnoles en 1240<sup>51</sup>), il est probable qu'il n'exerçait pas de fonctions en Rouergue pendant le commandement de ses deux collègues. Par la suite, c'est-à-dire postérieurement à 1244, son titre ne concerne que la commanderie de Saint-Félix-de-Sorgues et de La Bastide-Pradines (ADHGM, Saint-Félix, 1, II, 1 - 1247 : *a vos seinher fraire Guillem de Castrias commandador de la maio del Hospital de .S. Feliz*; 1256 : charte 3). Il en était de même en 1253, comme on le lira plus loin dans un extrait de charte donnant la liste des frères de la maison de La Bastide-Pradines. Est-ce à dire que G. de Castries était en même temps commandeur en chef du Rouergue? Certainement pas, car entre temps l'organisation de l'ordre de l'Hôpital en Rouergue avait radicalement changé. En effet, quatre autres chartes de la même époque, en 1245, en 1250, en 1251 et en 1253, précisent que G. de Castries ne commandait pas seulement alors les maisons de Saint-Félix-de-Sorgues et de La Bastide-Pradines, mais aussi les autres membres secondaires — dont Prugnes — situés au Sud de la rivière du Tarn : *W. de Castris preceptorem Hospitalis Jherosolimitani in quibusdam partibus diocesis ruthenensis scilicet de Bastida et de Sancto Felicio et de Pruinnis* (ADHGM, Saint-Félix ii, II, 9 - 1245); *frater Guillelmus de Castrias preceptor domus Sancti Felicis Hospitalis Jherosolimitani et omnium domorum quos habet dictum Hospitale in ruthenensi diocesi usque ad Tarmum* (ADHGM, Saint-Félix 5, 20 - 1250); *Guillem de Castrias commandador de la maio del Hospital de .S. Feliz e de la Bastida e de las altras maio del Hospital davandig que so de za oltra Tarn en l'avescat de Rozergue* (ADHGM, Saint-Félix 11, I, 5 - 1251) et *fraire Guillem de Castrias commandador de las maio del .S. Feliz e de La Bastida e de totas las altras de sai Tarn en l'avescat de Rozergue* (ADHGM, Saint-Félix 11, I, 1, Cartulaire de Prugnes, p. 5 - 1253). Le même titre est porté dix ans plus tard, en 1263, par Pierre Arnal de Boutenac (cf. note 20) et aussi, en 1270, par Raymond

49. P. Cassan, *op. cit.*, p. 18.

50. E. Barrandon, *La Commanderie de Nébian aux XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Congrès de Lodève de la Fédération Historique du Languedoc Méditerranéen et du Roussillon, 1963, pp. 180 sq. : *Guillelmus de Castris preceptor domus*.

51. P. Cassan, *op. cit.*, p. 18.

Blan<sup>52</sup> qui était à cette date *comandaire de .S. Feliz e de La Bastida e de totas las altras maio del Hospital de sa oltra Tarn en l'avescat de Rozergue* (ADHGM, Saint-Félix 2,6). Toutefois, entre temps, G. de Castries avait encore repris du service, puisque en 1265 il commande les maisons de Saint-Félix, La Bastide et Millau : *.W. de Castrias Comandador de .S. Feliz e de La Bastida et d'eiss l'Ospital de .S. Johan d'Ameillau* (ADHGM, Millau 3, 82 - 1265).

Les titres mentionnés dans ces six derniers textes indiquent que l'ordre de l'Hôpital, dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, avait divisé le Rouergue en deux régions situées respectivement au Nord et au Sud du Tarn. Comme nous l'avons vu, il y a désormais d'un côté les commanderies de Saint-Félix-de-Sorgues, de La Bastide-Pradines, de Prugnes, de Martrin et aussi, un peu plus tard, de Millau, alors que vingt ans auparavant (ADHGM, Saint-Félix 2, 34 - 1230) *W. Campainnas* était encore *comandador de La Bastida et de Las Canabeiras*, c'est-à-dire de deux maisons situées de part et d'autre de la limite ultérieure. Parallèlement, après 1250, les commanderies des Canabières, d'Aboul, de Rodez et d'Auzits, toutes situées au Nord de cette limite, sont soumises à l'autorité d'un même commandeur, ainsi qu'en témoignent les cinq citations suivantes : *cu fraire .W. dels Rocos comandaire de las maio del Ospital de Saint Joan de Las Canabeiras e d'Aboill e de Rodes* (ADHGM, Les Canabières 12, 1 - 1256); *fraire Pons .R. humilz comandaire per l'Ospital de .S. Johan de Las Canabieras e d'Aboill e de Rodes e de la vila de Tauriac* (ADHGM, Les Canabières 7, 3 - 1260); *fraire Ponz Raimunz humils comandaire en Rozergue de l'Ospital de .S. Joan de las maio del de Las Canabeiras e d'Aboill e de Rodes* (ADHGM, Les Canabières 12, 2 - 1261); *fraire Gaucelms humils comandaire de las mayos del Ospital de .S. Johan en Rozergue e de sai Tarn* (ADHGM, Les Canabières 4, 101 - 1269); *fraire Gauselms del Tornel comandaire de Rozergue des Tarn e sai e propriamen d'Auzis et de Las Canabeiras* (ADHGM, Les Canabières 3, 59 - 1303). Dans les deux derniers textes *sai* signifie « en deçà » par rapport au lieu où ont été rédigées les chartes, c'est-à-dire Rodez et Les Canabières. La citation de 1303 montre de plus qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle les deux principales commanderies du Nord du Rouergue étaient Auzits — dont Lugan était un membre — et Les Canabières.

52. Raymond Blan, comme Guillaume de Castries, fut muté à la commanderie de Nébian où il exerça ses fonctions en 1273 (E. Barrandon, *op. cit.*, p. 181 : *Raimundus Blan preceptor dicti domus dicti hospitalis de Nebiano*). Le séjour de R. Blan à Nébian présente également le caractère d'une mission provisoire : l'ancien commandeur du Sud du Rouergue n'est nommé qu'une fois, en 1273, vers le milieu du très long préceptorat de Gausserand, qui, d'après les mentions relevées par M. E. Barrandon (*op. cit.*, pp. 180-181), semble être resté 78 ans en fonctions (de 1228 à 1306)! G. de Castries lui aussi, lorsqu'il se trouvait à Nébian en 1238 interrompait pareillement, pour une durée indéterminée, le début du préceptorat de ce même Gausserand.

qui avait succédé à Bouloc au début du même siècle. Ce partage du Rouergue est particulièrement intéressant en ce qu'il devance et annonce la réorganisation de l'évêché de Rodez en 1317 : le nouveau diocèse de Vabres sera en effet limité au Nord par le cours du Tarn.

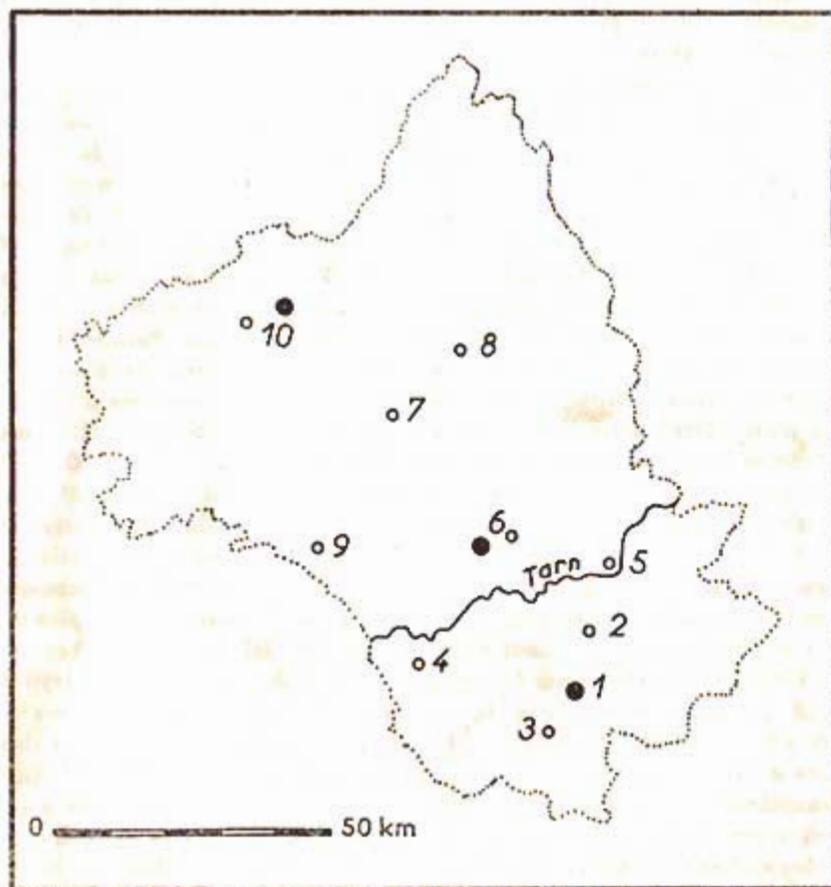


FIG. 2. — Les établissements de l'ordre de l'Hôpital en Rouergue au XIII<sup>e</sup> siècle.  
1 : St-Félix-de-Sorgues; 2 : La Bastide-Pradines; 3 : Prugnes; 4 : Martrin;  
5 : Millau; 6 : Les Canabières-Bouloc; 7 : Rodez; 8 : Aboul; 9 : Tauriac;  
10 : Auzits-Lugan.

Pour en revenir à Guillaume de Castries, les divers titres que nous avons noté permettent de reconstituer comme suit quelques étapes de sa carrière :

I. — de 1228 à 1230 : commandeur en chef du Rouergue.

II. — de 1230 à 1244 : commandeur local à Homps, Nébian et Campagnoles. Pendant cette période, Bérenger de Campagnoles et Guillaume d'Olms sont à la tête de l'Hôpital en Rouergue.

III. — en 1244 : à nouveau commandeur en chef de tout le Rouergue.

IV. — de 1245 à 1253 : commandeur en chef du Sud du Rouergue, c'est-à-dire des établissements de l'Hôpital dépendant de la commanderie de Saint-Félix-de-Sorgues.

V. — de 1253 à 1265 : affectation inconnue.

VI. — en 1265 : commandeur de Saint-Félix, La Bastide et Millau,

Le changement de titre entre 1244 et 1245, indique probablement que le partage du Rouergue s'est effectué en 1244 et que G. de Castries avait repris ses anciennes fonctions précisément cette année-là pour mettre en œuvre la réorganisation régionale. A partir de cette date et pendant plus d'un demi-siècle, il n'y a plus de commandeur en chef pour l'ensemble du Rouergue. Cependant, en 1316, c'est-à-dire après la suppression de l'ordre des Templiers, un nouveau changement se produit et la province toute entière est soumise comme auparavant à l'autorité d'un seul commandeur. En effet, à cette date, l'ancien titre réapparaît et est encore répété sous la même forme l'année suivante : *Petri de Chandeyraco preceptoris domus Sancte Eulalie et aliarum domorum Hospitalis sancti Johannis diocesis Ruthenensis* (ADHGM, Sainte-Eulalie 4, 138 et 140 - 1316 et 1317). Comme la commanderie de Sainte-Eulalie est située au sud du Tarn, le domaine de Pierre de Chandeyrac s'étend bien de part et d'autre de la rivière et, cela, l'année même où le diocèse, à son tour, va être scindé en deux parties, ainsi que l'avait été, une soixantaine d'années plus tôt, l'ancien territoire des commandeurs en chef de l'Hôpital.

Finalement, nous pouvons dresser comme suit la liste chronologique provisoire des commandeurs en chef du Rouergue de 1154 à 1244. Pour la plus grande commodité des historiens, les noms ont été francisés dans la mesure du possible :

- 1 — Bernard de Pagas le vieux : 1154 et 1155
- 2 — Raymond Dieudonné : 1159 et 1160
- 3 — Guichard de Saint-Germain : 1163 - 1168
- 4 — Guichard de Deissines : 1169 et 1174
- 5 — Bertrand d'Arpaillargues : 1179 - 1180
- 6 — Pélegrin : 1181 - 1182
- 7 — Gérard de Montalègre : 1182 et 1183
- 8 — Arnaud de Boussagues : 1188 - 1189, 1191 et 1195
- 9 — Austorg : 1204 et 1208
- 10 — Rostain de Colonges : 1215 - 1218
- 11 — Eloi : 1218
- 12 — E. de Maleville : 1225
- 13 — Guillaume de Castries : 1228 - 1230
- 14 — Bérenger de Campagnoles : 1230 - 1242
- 15 — Guillaume d'Olms : 1243 - 1244
- 16 — Guillaume de Castries : 1244

c) Les formes anciennes du nom de La Bastide-Pradines, telles qu'elles ont été rassemblées plus haut, permettent de faire les remarques suivantes :

I. — Le village de *Pardinas*, dont les traces archéologiques remontent jusqu'au 1<sup>er</sup> siècle avant J.-C.<sup>53</sup>, est plus ancien que *La Bastida* proprement dite et il a duré au moins jusqu'en 1253, puisque, à cette date, une charte y a été rédigée (*Actum apud Pardinas*). C'est à *Pardinas* qu'avait été bâtie la première commanderie qui est mentionnée dès 1204 (*Raimun comandador de Pardinas*). Comme la localité de *Pardinas* n'est plus nommée par la suite, on peut admettre qu'elle a été abandonnée au cours du XIII<sup>e</sup> siècle.

II. — La charte de 1221 nous apprend que *La Bastide* existait antérieurement à cette dernière date, puisqu'elle fut alors donnée aux Hospitaliers par le comte de Rodez. Comme, d'autre part, *La Bastide* n'est nommée ni en 1204 ni en 1208, alors que les Hospitaliers étaient déjà installés à proximité immédiate, il est probable qu'elle fut édiflée entre 1208 et 1221. Son premier nom *Bastida de Sernonenca* fut modifié un peu plus tard, entre 1221 et 1233 en *Bastida de Pardinas*, d'après le nom de l'ancien village qui était le siège de la commanderie primitive<sup>54</sup>. A en juger par la charte 1 qui précise que le Mas du Camp appartenait en 1233 « depuis trente ans et plus » à l'ordre de l'Hôpital, on peut penser que la maison de *Pardinas* a été créée à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Comme on le verra plus loin, une *petite bulle* inédite du pape Alexandre III, mentionnant parmi les possessions des Hospitaliers du Rouergue l'église de Saint-Pierre-de-Gourjas (*ecclesiam Sancti Petri de Gurzas*) — hameau de Labastide-Pradines — indique que la commanderie de *Pardinas* a été instituée antérieurement à l'an 1181, c'est-à-dire avant la fin du pontificat du pape Alexandre III : cf. le texte donné en annexe.

III. — Quant au grenier fortifié de La Bastide-Pradines, qui a subsisté jusqu'à nos jours (*fig. IV*, hors-texte) et qui est appelé communément *Castel* ou *Granieyras*<sup>55</sup>, il est difficile, faute de textes suffisamment clairs, de déterminer exactement la date de sa construction, ainsi que celle du mur d'enceinte qui l'entoure. L'ensemble fortifié est mentionné indirectement pour la première fois en 1240<sup>56</sup> (*Acta fuerunt hec extra muros*

53. Tessons de céramique campanienne.

54. J'ai commencé en 1964 à dégager les substructions en pierres sèches d'un bâtiment rectangulaire (18 x 6,20 m) dont les murs ont une épaisseur moyenne de 0,80 m. S'agit-il des ruines de l'ancienne commanderie?

55. Terme noté par F. Hermet (*Revue Historique du Rouergue*, 1930, p. 326). De même, le registre ADHGM 2318 de 1543 mentionne *lo castel et granier de La Bastida de Sarno* (p. 3). Au XVIII<sup>e</sup> siècle, pareillement, le registre ADHGM 2349 (p. 7) fait état du *grenier et chateau de La Bastide-Pradines*.

56. ADHGM, Saint-Félix 2, 2.

de *La Bastida in area delz Calmetas*) et plus explicitement, d'abord en 1278<sup>57</sup> (*Actum apud castrum de La Bastida de Pardinas in domibus Ospitalis Sancti Johannis*), puis en 1299<sup>58</sup> (*preceptor domorum Sancti Felicis et domus castri de La Bastida*). En dehors de ces témoignages historiques, une indication supplémentaire est fournie peut-être par le mot même de *bastida*. En effet, il s'agit de savoir si ce nom commun, qui signifie étymologiquement « construction récente » — sans spécification particulière du genre de construction<sup>59</sup> — désigne ici une « ville neuve », suivant le sens qui est donné d'ordinaire à ce mot (« le nom de *bastide*, qui sert à désigner l'ensemble des petites villes et des bourgades rurales fondées ou aménagées dans le Midi de la France du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle »...<sup>60</sup>), ou bien un « ouvrage fortifié (récemment bâti) », comme l'indique le *Provenzalisches Supplementwörterbuch* de P. Levy (« befestigter Platz ») et comme le spécifie le texte suivant qui, en 1234, concerne la localité de La Clau (commune de Vézins-de-Lévézou) : *villam et municionem seu bastidam quae dicitur Clavis*<sup>61</sup> : A La Clau la « bastide » n'était à cette époque — antérieurement à la construction du « fort » — rien de plus que la « tour », encore bien conservée, qui domine tout le village. Il est vrai que le mot *bastida* prend par la suite le sens de « ville neuve » ainsi que le montrent les deux textes suivants qui concernent l'un la localité de La Bastide-l'Evêque, en Rouergue, créée par l'évêque de Rodez (*donamus et concedimus ville nostre de Bastida incepte de novo edificari et fundari in territorio nostro in parrochia ecclesie nostre de Cabanis*), l'autre celle de Plagne, près de Cazères, dans la Haute-Garonne (*dicta bastida seu populatio fuit facta*...)<sup>62</sup>. Toutefois la date de ces documents (1280 et début du XIV<sup>e</sup> siècle) indique qu'il s'agit d'un sens relativement tardif qui correspond à un phénomène historique précis : création de « colonies de peuplement » (*populationes*) continuant sous un autre nom les *sauvetés* des siècles antérieurs. Dans le Rouergue cette nouvelle signification du mot *bastida* semble inconnue avant la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. A l'exemple cité plus haut, concernant La Clau, ajoutons deux autres textes dans lesquels *bastida* signifie encore « fortification récemment bâtie » : le premier se rapporte au lieu actuel de La Bastide-des-Fonts (commune de Cornus)

57. ADHGM, Saint-Félix 2, 8.

58. ADHGM, Saint-Félix 2, 13.

59. Cf. le seul exemple fourni par ACLP (506, 11 - 1191) : *et aizo fo fag a la bastida d-al Ospital*. Il s'agit là, comme l'indique M. Cl. Brunel, d'un « édifice neuf » (hôpital récemment bâti par les Templiers à Sainte-Eulalie).

60. Ch. Higounet, *Une bastide de colonisation des Templiers dans les Pré-Pyrénées : Plagne*, Revue de Comminges, LXII, 1949, p. 81.

61. ADHGM, Les Canabières 14, 11.

62. E. Baillaud et P.-A. Verliaguet, *Coutumes et Privilèges du Rouergue*, Toulouse, 1910, II, p. 11.

63. Cité par Ch. Higounet, *op. cit.*, p. 89.

qui est nommé en 1213 *forciam de Fons*<sup>64</sup>; le second est extrait d'une charte de 1204 concernant les châteaux du comté de Millau et du Gévaudan<sup>65</sup> : *concedimus ... ut ... possitis novas bastidas sive munitiones edificare*.

Tous ces documents permettent de penser que dans le toponyme La Bastide-Pradines le nom commun *la bastida* désignait à l'origine non pas le village proprement dit que le compoix de 1543<sup>66</sup> appelle toujours *la borgada*, mais le grenier fortifié lui-même avec son rempart et ses bâtiments annexes. Dans ces conditions, le *Castel-Granieyras* aurait été édifié au début du XIII<sup>e</sup> siècle, entre 1208 et 1221, pour enfermer et garder les redevances en nature versées au comte de Rodez. Cette datation est confirmée, semble-t-il, par quelques détails architecturaux, en particulier par la forme de la porte d'entrée extérieure du premier étage qui s'ouvre à 6 mètres au-dessus du sol (arc en plein cintre en retrait sur les pieds-droits). Dans une autre étude, d'ordre archéologique, je reviendrai sur cet édifice dont la structure est typique et qui appartient à une catégorie particulière de bâtiments au style remarquablement fonctionnel que l'on rencontre en assez grand nombre non seulement dans la région du Larzac<sup>67</sup> mais encore bien au-delà.

d) La charte de 1233 précise qu'à cette date la maison de La Bastide-Pradines était occupée par trois frères de l'Hôpital, *Pons Guillem, Bernat d'Alegre et Peire de Rabastens*, qui étaient sous les ordres du commandeur de Saint-Félix-de-Sorgues. D'un autre côté, une charte déjà citée de 1253 (ADHGM, Saint-Félic 15, I, 4) mentionne pour la même maison de La Bastide-Pradines cinq frères parmi lesquels nous retrouvons Pierre de Rabastens qui est donc resté au moins vingt ans à son poste : *Ego G. de Castris preceptor ... domus hospitalis Sancti Felicis et Bastide de consilio et voluntate fratrum dicte domus hospitalis de Bastide nomine Americi<sup>68</sup> et fratris Guillelmi de Rocono cellararii et fratris Geraldii et fratris Stephani et fratris Petri Rabastensis*. Comme on le voit, la maison de La Bastide-Pradines avait augmenté le nombre de son personnel de 1233 à 1253 et elle avait à sa tête un cellérier, c'est-à-dire

64. Arch. Dép. Aveyron, G 594, 16. La même signification apparaît dans un texte écrit vers 1154 qui concerne la localité de La Bastide-Saint-Georges, dans le département du Tarn : *fortiam de La Bastida funditus everterunt* (Histoire de Languedoc, 1875, V, col. 1065).

65. *Layettes du Trésor des Chartes*, Paris, 1863, I, n° 576.

66. ADHGM, registre 2318.

67. Notamment au Viala-du-Pas-de-Jaux où le bâtiment correspondant est plus récent : il a été construit par les Hospitaliers postérieurement à la suppression de l'ordre du Temple (1312), lorsque le siège de la commanderie a été transféré du *Frayssinel* au chef-lieu de la commune actuelle. Sur la localisation du *Frayssinel*, cf. mon étude *Identification d'anciens noms de lieu du Sud du Rouergue*, à paraître.

68. Nommé également *Americi* (au génitif) dans un autre passage du même texte.

un intendant, qui administrait ses biens sous le contrôle du précepteur de Saint-Félix-de-Sorgues.

#### IV. — Autres particularités : seing manuel collectif et sceau.

Bien que les trois chartes aient été écrites par trois notaires différents (Bernard de Millau, Hugon Peyre, Barthélemy de Bieysses), elles portent un seing manuel identique : étoile à cinq branches, prolongée sur la droite par un trait horizontal qui est orné de la moitié verticale d'une croix de Malte cantonnée de quatre points, et qui se termine par le croissant horizontal de cette même croix. Cette anomalie remarquable s'explique par le passage suivant d'une charte de 1260<sup>69</sup>, dans laquelle le notaire Hugon Peyre précise en effet : *et signo notarie Amiliavi usitato signavi*. La même précision est encore exprimée par deux autres notaires millavois, qui, en 1282 et en 1309, emploient une seule et même formule, simple variante de la précédente, pour annoncer le même seing manuel : *et signo usitato notarie Amiliavo sequenti signavi*<sup>70</sup>. Ces trois documents indiquent donc que les notaires de Millau avaient adopté pour leur ville un seing manuel commun, contrairement aux usages pratiqués partout ailleurs, tout au moins en territoire rouergat, où l'on ne connaît à la même époque que le seing manuel individuel, souvent nommé *signum proprium*<sup>71</sup>.

Le seing manuel collectif du notariat de Millau est d'autant plus intéressant qu'il permet de fixer à coup sûr l'origine géographique de telle ou telle pièce qui ne porte que le nom et le seing du notaire, sans indication de lieu. On peut déduire de sa présence que les chartes 279, 533 et 535 du recueil de M. Cl. Brunel, datées respectivement de 1194, 1190 et 1200, ont été rédigées par des notaires de Millau. De plus, comme le rédacteur de la charte 535, dénommé *Nicholaus*<sup>72</sup>, a écrit les chartes 142, 163, 176, 374 et 468, il en résulte que ces cinq pièces supplémen-

69. ADHGM, Sainte-Eulalie 8, 47.

70. ADHGM, Millau 6, 168 et ADHGM, H 123, 1. La traduction de cette dernière pièce a été publiée par MM. H. Blaquièrre, P. Labal et P. Gérard dans *Documents Toulousains sur l'histoire de France*, Toulouse, 1964, I, p. 26, n° 28.

71. Une anomalie inversement opposée à celle que constitue le seing collectif de Millau a été signalée par M. L. d'Alauzier dans son étude sur *Les notaires de Bruniquel jusqu'en 1600* (*Recueil de l'Académie de Législation*, Toulouse, 1953, pp. 21-34). Au XV<sup>e</sup> siècle, un notaire de Bruniquel (Tarn-et-Garonne) employait deux seings manuels différents suivant qu'il agissait en tant que notaire des capitouls ou en tant que notaire des vicomtes. A la fin d'un acte passé en 1410, ce notaire précisait en effet dans le premier cas : *et signo meo sequenti quo utor auctoritate predicta signavi* (*Ibidem*, p. 30).

72. L'identité de *Nicholaus* pose un problème intéressant. En effet, on peut se demander s'il n'était qu'un simple « scribe » ou « écrivain public », comme le suggère M. Cl. Brunel (ACLP, *Table*). Notons d'abord qu'aucun texte ne spécifie que *Nicholaus* était *scriba* ou *escriva* : la formule qui le mentionne est

taires, qui s'échelonnent dans le temps de 1166 à 1183, sont de la main d'un Millavois. Ces localisations sont précieuses du point de vue linguistique<sup>73</sup>.

Notons ensuite, sur le plan historique, que le premier seing manuel millavois apparaît en 1191 sous la plume de P. de Boderre<sup>74</sup> et que le seing manuel le plus ancien des archives concernant les commanderies

invariablement *Nicholau qui hanc cartam scripsit*. D'autre part, une charte de 1195 (Arch. Dép. Lozère, G 455, 2, VII) — dont un extrait a été publié par J. Artières (*Millau à travers les siècles*, Millau, 1943, p. 60) — précise qu'à cette date le bailli du roi d'Aragon pour le comté de Millau et pour le Gévaudan s'appelait *Nicholau*; : *e ma e en presensa de Nicholau ton baile d'Ameillau e de Gavalda ... et la presensa de Nicholau ton baile sobredig*. Étant donné que les chartes ACLP mentionnant *Nicholau* s'échelonnent de 1166 à 1200 et qu'elles ont toutes été rédigées à Millau, il est possible qu'il s'agisse d'un seul et même personnage. Dans ce cas, il faudrait modifier légèrement la chronologie des baillis du roi d'Aragon, telle qu'elle a été établie par Ch. Porrée (*La domination aragonaise en Gévaudan dans Études d'histoire et d'archéologie sur le Gévaudan*, Mende, 1909, p. 234 : On sera donc très près de la vérité en fixant au début de 1198 la fin de la magistrature de Nicholas ...). Comme *Nicholau* est encore mentionné en 1205 dans une charte conservée aux Archives Départementales de l'Aveyron (62 H 1, 2), ses fonctions de bailli pourraient avoir duré sept ans de plus. Rappelons que les faits et gestes du bailli *Nicholau* sont relatés dans une enquête menée en 1262 au sujet des droits des rois d'Aragon en Gévaudan. Était-ce le même homme qui, d'une part, rédigeait des chartes et qui, d'autre part, faisait bâtir des châteaux ou mutiler des malfaiteurs (cf. Ch. Porrée, *op. cit.*) ? Très vraisemblablement oui, puisque, dans la même région et à peu près à la même époque, Bertran de Marseille, qui porte le titre de *maistre* dans *La Vie de Sainte-Énimie* (vers 7 : *Maistre Bertrans de Masselha*) instrumentait en 1238 comme notaire (*Et ego magister Bertrandus de Massilla ... fecit hanc cartam* : cf. H. Dupont, *Revue du Gévaudan*, 1957, pp. 230-232) et exerçait également les fonctions de bailli de l'évêque de Mende (*Bertrandus de Marcella bajulus disti domini episcopi* : cf. Cl. Brunel, *Annales du Midi*, 66, 1954, pp. 245-247). A ce dernier titre il prenait part en personne, tout comme *Nicholau*, à des expéditions punitives destinées à réprimer le brigandage (cf. Cl. Brunel, *loc. cit.*). Comme on le voit, ses activités policières ne l'empêchaient pas de rédiger des actes publics ni même de composer son célèbre poème dont le cadre est précisément fourni par son pays natal des Gorges du Tarn : en ce qui concerne l'identification toponymique de *Masselha*, j'essaierai de montrer par ailleurs, en complément aux documents publiés par M. H. Dupont (*loc. cit.*), que le château où naquit le grand troubadour gévaudanais était situé dans la commune de Saint-Rome-de-Dolan (Lozère), section cadastrale de Cauvel, lieu-dit *Saint-Pierre-del-Bouys* (numéro V et VI), c'est-à-dire sur la rive droite du Tarn, au voisinage du hameau aujourd'hui abandonné du Cambon.

73. D'autant plus précieuses que les chartes constituent des documents non seulement bien localisés, mais aussi bien datés, dans la mesure où il s'agit de pièces originales. En ce qui concerne Millau et le Rouergue, soulignons à ce propos que l'étude de M. L. Constans, citée plus haut, est radicalement faussée dans sa partie historique par le fait que la plupart des textes utilisés proviennent de copies plus ou moins tardives et, de surcroît, plus ou moins déformées par les fausses lectures des éditeurs du XIX<sup>e</sup> siècle. Un relevé complet des chartes portant le seing notarial millavois serait donc très intéressant à tous les points de vue. Signalons que ce seing collectif a été utilisé au cours du XIII<sup>e</sup> siècle par plus de vingt notaires différents.

74. L'original de la charte ACLP 261 (ADHGM, Millau 3, 80 - 1191) porte le seing manuel millavois. Il s'agit donc d'un neuvième document supplémentaire dont nous savons maintenant avec certitude qu'il a été rédigé à Millau au XII<sup>e</sup> siècle.

de Saint-Félix-de-Sorgues et de Sainte-Eulalie-de-Cernon date de l'an 1152. Il s'agit d'une carte latine, rédigée en Arles<sup>75</sup>, qui se termine ainsi : *Ego Raimundus sacerdos jussione magistri Petri de Rovera hanc cartam scripsi et hoc signum* (seing manuel en forme de S tourné vers la gauche et accosté de quatre points) *propria manu feci*.

Il faudrait encore souligner le témoignage sociologique de ce seing collectif millavois, car il indique sans aucun doute que le corps des notaires de la ville était fortement organisé depuis la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Comme nous l'avons remarqué plus haut (note 6), c'est vers le début du XIII<sup>e</sup> siècle que l'ancien provençal adopte une graphie cohérente et un style homogène : on peut penser que ces progrès décisifs sont dus en grande partie à l'existence de véritables écoles professionnelles où les futurs notaires recevaient une formation non seulement juridique mais aussi linguistique. Le seing collectif du notariat de Millau semble signifier que cette ville a joué un rôle important dans la normalisation de la langue des chancelleries et qu'elle a ainsi contribué pour une large part à fixer les traits essentiels de l'ancien provençal administratif. De toute manière, à en juger par les statistiques provisoires que j'ai établies, la ville de Millau compte parmi les localités du Midi de la France où ont été écrites, au XIII<sup>e</sup> siècle, de très nombreuses chartes en occitan : 96 exemplaires recensés dans les titres des commanderies de Sainte-Eulalie, Saint-Félix, Les Canabières, Millau et Lugan (fonds de Malte de Toulouse) sans compter les documents conservés aux Archives Départementales de l'Aveyron. Un grand nombre de chartes en occitan a été rédigé également au XIII<sup>e</sup> siècle à Rodez et à Caylus (Tarn-et-Garonne), sur le territoire des Templiers de La Capelle-Livron.

Quant à l'expression même de « seing manuel », elle est inconnue des textes les plus anciens (XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles) et elle n'apparaît, semble-t-il, dans le Midi de la France qu'au XV<sup>e</sup> siècle (ADHGM, La Capelle 20, 31 - 1488 : *testificatione manu et signo manuali*)<sup>76</sup>, époque à laquelle elle désigne d'ailleurs non pas « un seing manuel », au sens où l'on entend habituellement cette expression, mais une signature en toutes lettres. Comme me l'a indiqué M. L. d'Alauzier, qui va publier une mise au point à ce sujet, des textes formels du XV<sup>e</sup> siècle démontrent que le *signum manuale* n'est pas autre chose que la *signature*, au sens moderne du mot, et est tout à fait différent du *signum auctenticum*, c'est-à-dire de l'*emblème* que l'on nomme communément — et bien à

75. ADHGM, Sainte-Eulalie 3, 15, : donatton de l'église de Sainte-Eulalie, faite par l'abbé Raymond, du monastère de Saint-Guilhem-le-Désert, en faveur de l'ordre du Temple dont Pierre de la Rouvière était alors le maître pour la Provence et pour une partie de l'Espagne (*ego Petrus de Rovera magister Provincia et cufusdam partis Hispanie*). Sur les seings manuels, cf. A. Giry, *Manuel de Diplomatique*, Paris, 1894, pp. 603 sq. et A. de Boüard, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, II, Paris, 1948, pp. 216 et 330.

76. Précisons que dans cette charte l'expression *signum manuale* est employée à propos d'un autre document seulement cité et ne désigne pas explicitement un « seing manuel ».

tort — « seing manuel »<sup>76 bis</sup>. Au XIII<sup>e</sup> siècle, par contre, les notaires du Rouergue et du Quercy employent quelquefois le mot occitan *senhal* (écrit aussi *seinhal*, *seinal* ou *senal*) et plus rarement le mot *signne* (qui était probablement prononcé *sinne*, comme le terme dialectal actuel). Voici quelques exemples de ces dénominations authentiques : *E eu Joris public notaris de la ciutat de Rodes escriusi aquesta carta per mandamen de moseinhor .B. per la gratia de Deu avesque de Rodes e i pausei mo signe* (Arch. Communales de Rodez - 1243) ; *E maestre .B. d Aurilhac notari de Peirussa que la presenta carta escriu per mandament dellas partz e i pauzet so seinhal* (ADHGM, La Tronquièrre 7, 4 - 1254) ; *e maestre .B. de Orilhac public notari de Peirussa que la presen carta escriu per mandamen dellas partz e i pauzet so senhal* (ADHGM, La Tronquièrre 8, 9 - 1255) ; *e mi .B. de Biule public notari de Caslutz que de voluntat e de mandament de las partz davant dichas carta fi e i pauziei mo senhal* (ADHGM, La Capelle 41, I, 2 - 1264) ; *E me .B. de Solupnhac communal notari de Peirussa que per mandament de las dichas partz la presen carta escriu e i pauziei mo senhal* (ADHGM, La Tronquièrre 7, 13 - 1266) ; *E me Jaufre public notari de Savinhac que de mandamen de las partz aquesta carta escriu e mo seinall i pauziei* (ADHGM, La Tronquièrre 7, 10 - 1287) ; *E eu W. de Las Cazas public notaris de la villa de la Verniha del priorat de La Vernia que ai escricha aquesta carta per mandamen de las partidas e ap lur voluntat e senada de mo senal* (ADHGM, Les Canabières 15, V, 10 - 1290) ; *e eu .R. Elias public notaris del castel de Malavila qui ab mandament de las davandichas partz escriu la present carta he i pauze lo meu signe* (ADHGM, La Tronquièrre 7, 6 - 1264). Le mot *senhal* est bien connu en ancien provençal : les troubadours l'employent couramment pour désigner par un terme de convention une personne déterminée. C'est aussi chez les Hospitaliers l'emblème de l'ordre (ACLP 410, 16 : *deig portar lo sennal*). Dans les chartes, il s'agit d'une figure géométrique de forme arbitraire, qui est le signe distinctif soit d'un notaire, soit, comme nous l'avons vu, du notariat d'une localité, soit même de chacune des diverses fonctions que peut exercer un seul notaire. Puisque le mot *senhal* est largement attesté dans l'ancienne langue du Midi de la France, pourquoi ne pas adopter ce terme tel quel ou tout au moins son équivalent français *signal* ?

Nous remarquerons aussi que le mot occitan *senhal* est employé dans une région comprenant le Nord du Rouergue (Rodez, Peyrusse, Savinhac, Maleville, La Vernhe) et le Quercy (Caylus), tandis que dans le Sud du Rouergue (Millau, Sainte-Eulalie et Saint-Félix) la souscription des notaires est toujours rédigée en latin. Cette répartition géographique est soulignée par les trois faits suivants que j'ai pu constater au cours de mes recherches dans le fonds de Malte de Toulouse :

76 bis. La note de M. d'Alauzier vient d'être publiée dans le Bulletin Philologique et Historique du Ministère de l'Éducation Nationale, 1963 (1966), pp. 859-860, sous le titre *A propos des seings manuels des notaires*.

1. — Les layettes qui contiennent la plus grande proportion de chartes occitanes (90 % et plus) sont celles des commanderies de Drulhe (ADHGM, La Tronquièrre 7 et 8) et de La Capelle-Livron. Ces deux localités sont situées dans la zone d'emploi du mot *senhal*.

2. — Dans la région de Millau, de Sainte-Eulalie et de Saint-Félix, le nombre des chartes en latin est à peu près égal à celui des chartes en occitan. D'autre part, comme nous l'avons vu, le mot *senhal* n'y est pas employé par les notaires.

3. — Dans les layettes de Campagnoles (ADHGM, Saint-Félix 18 et 19), localité déjà mentionnée de la commune de Cazouls-lès-Béziers (Hérault), on ne rencontre pas une seule charte en occitan, ni au XII<sup>e</sup>, ni au XIII<sup>e</sup>, ni au XIV<sup>e</sup> siècle : toutes les pièces, sans exception, sont en latin et le *senhal* — je veux dire la chose et non le mot — n'entre dans la pratique courante qu'à partir de 1239 (ADHGM, Saint-Félix 18, II, 37), bien qu'il ait été employé épisodiquement, sans désignation spéciale, dès 1183 (ADHGM, Saint-Félix 18, I, 5 et 6).

Cet ensemble de faits parallèles est intéressant, car il met en relief une opposition très nette entre deux régions : d'une part, le Haut-Languedoc, où l'occitan est une langue à la fois populaire, littéraire et administrative ; d'autre part, le Bas-Languedoc, où le latin est seul employé dans la langue des chancelleries. Comme nous l'avons remarqué, le Sud du Rouergue constitue une zone intermédiaire où l'occitan et le latin s'équilibrent, tout au moins dans les documents provenant des ordres militaires.

Nous avons noté plus haut l'inexactitude du terme « seing manuel », qui ne devrait être employé que pour désigner la *signature* proprement dite et non le *signal* du notaire. A ce propos, il est intéressant également de constater que la signature apparaît dès le XIII<sup>e</sup> siècle dans quelques chartes du Sud du Rouergue. La plus ancienne semble être celle de Privat, dit Guers, qui instrumentait en 1240 à l'Hospitalet-du-Larzac (*Actum in quodam campo prope Hospitale Gilbert*) à propos de la vente du mas du Sambuc (ADHGM, Sainte-Eulalie 3, 90) : *et ego Privatus dictus Guers ... istam cartam scripsi et subscripsi et signum meum apposui ad majorem in posterum firmitatem*. On distingue dans un dessin assez complexe (fig. 3, 1) les initiales de son double nom. Pareillement, en 1263, le notaire Guilhem Bernard, de Saint-Affrique, signe deux chartes (ADHGM, Saint-Félix 1, I, 4 et 14) par l'initiale de son prénom liée à une figure géométrique (fig. 3, 2). Cinq ans plus tard, Bernard Revel, notaire de Saint-Félix-de-Sorgues, signe de la même manière une charte (ADHGM, Saint-Félix 2, 4) d'un *B* suivi d'un signal (fig. 3, 3). Cette signature se retrouve sur les chartes 5 et 7 de la même liasse, respectivement datées de 1270 et de 1271. Un peu plus tard encore, en 1297, dans la même ville de Saint-Félix-de-Sorgues, le notaire Guilhem Do signe par les trois premières lettres de son prénom, suivies d'un signal (ADHGM, Saint-Félix, 2, 11) : fig. 3, 4. A noter également

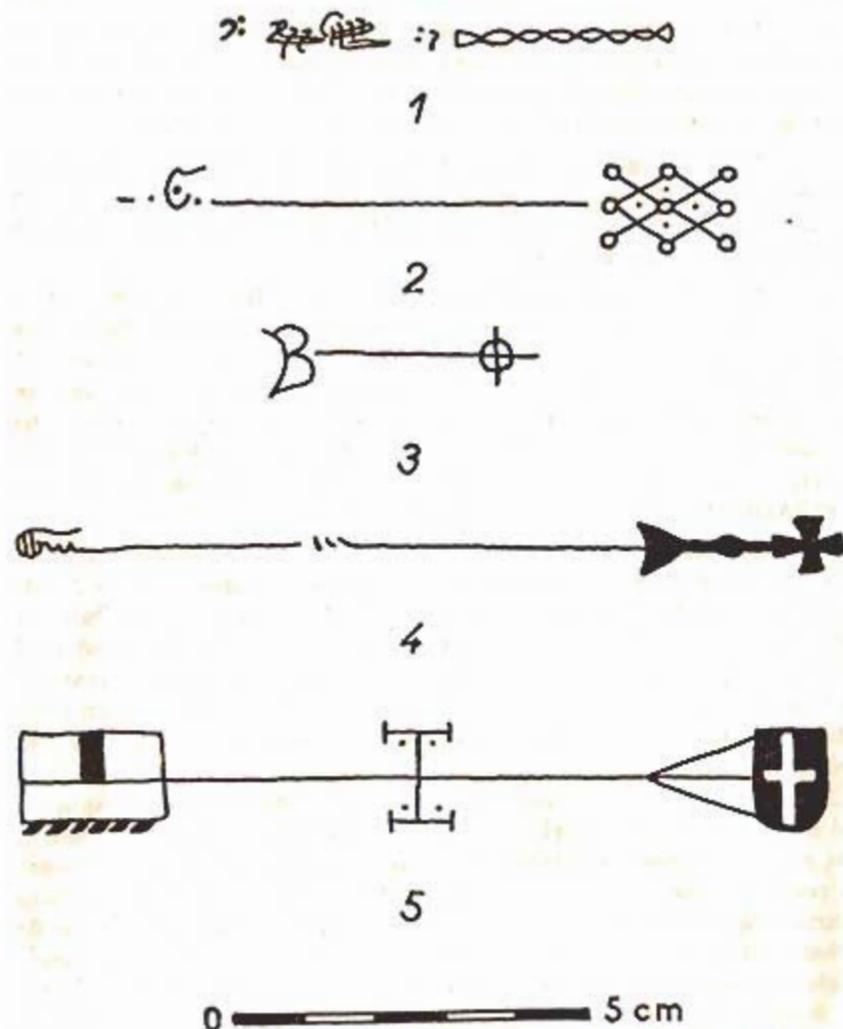


FIG. 3. — Signatures de notaires rouergats du XIII<sup>e</sup> siècle.

que le nom du notaire peut être exprimé à la même époque par une sorte de rébus analogue aux armes parlantes des blasons ou des sceaux : c'est ainsi que dans une charte passée à La Bastide-Pradines en 1299 le notaire Johan Ressa (*et ego Johannes Ressa notarius publicus Hospitalis Sancti Johannis Jerosolimitani in diocesis Ruthenensi et Cathurcino* : ADHGM, Saint-Félix 2, 13) inclut une scie (*ressa*) dans son signal (fig. 3, 5). Soulignons que ces premières apparitions de la signature véritable coexistent à la même époque et dans la même région avec les signaux individuels et avec le signal collectif du corps notarial millavois.

Signalons enfin que la charte de 1233 est pourvue d'un sceau en cire brune (diamètre extérieur : 4 cm; diamètre de l'empreinte : 2,8 cm;

épaisseur : 1,5 cm) portant les armes parlantes de Bérenger de Campagnoles — à savoir une petite cloche — entourées de la légende suivante : S (igillum) B... CAPANIOLAS<sup>77</sup>. Le même sceau est apposé au bas de la charte ADHGM, Saint-Félix 11, 7, de l'an 1233.

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, nous avons scrupuleusement respecté dans la transcription des textes la ponctuation des manuscrits. Bien que cette ponctuation ne corresponde pas exactement à nos habitudes du XX<sup>e</sup> siècle, nous avons tenu à la conserver telle quelle, car elle constitue un élément essentiel des documents originaux. En effet, non seulement elle facilite leur lecture, puisqu'elle articule la présentation et l'expression du sujet traité en unités naturelles, soulignant le développement progressif de l'exposé, mais encore elle contribue à faire de ces chartes dont on pourrait craindre qu'elles ne présentent qu'un caractère purement administratif ou juridique, de véritables actes, au sens théâtral du mot, découpés en tableaux successifs, où l'on voit des personnages bien profilés évoluer dans un décor savoureusement rehaussé de noms du terroir et jouer comme des acteurs, avec des entrées en scène et des sorties, avec des tirades et des dialogues, une amusante comédie humaine<sup>78</sup> d'autant plus attachante qu'elle a été fixée, dans une langue drue et vigoureuse, sur un matériau de choix, qui, par tous ses détails (écriture, signal, sceau), leur confère un visage vivant, à la fois artistique et monumental.

A. SOUTOU.

N. B. — Je remercie M. Ph. Wolff pour son aide matérielle (photographies I-III exécutées aux frais de l'Institut d'Études Méridionales), M. H. Blaquière et M<sup>lle</sup> E. Viallard pour toutes les facilités qui m'ont été accordées au cours de mes recherches aux Archives Départementales de la Haute-Garonne, M<sup>lle</sup> A.-M. Lemasson et M. L. d'Alauzier pour les précieuses références qu'ils m'ont fournies. Quant à mon ami J. Allières, que j'ai eu le plaisir d'accueillir dans le *Castel-Granieyras*, je lui suis particulièrement reconnaissant d'avoir encouragé et suivi de près ce travail.

77. Après le B, groupe de lettres confus. A noter que dans la légende le nom du commandeur est en occitan et que le toponyme *Campagnoles* a été interprété comme le diminutif de *campana* « cloche » et non de *campagna* « campagne, plaine », qui est à l'origine du nom de lieu.

78. La charte de 1233 est particulièrement intéressante à cet égard. On y voit le commandeur du Rouergue et les frères de La Bastide-Pradines s'efforcer laborieusement, à tour de rôle, de justifier une mauvaise transaction : il s'agit, en effet, du bail à long terme d'un mas qui est resté inculte pendant plus de trente ans. On sent également la méfiance du locataire qui, après avoir conclu cette bonne affaire, oblige le responsable principal à apposer son sceau sur l'acte afin d'avoir ainsi la garantie que cet accord ne sera pas remis en cause par la suite. Dans la charte de 1236, les deux parties se retrouvent face à face trois ans à peine après avoir passé leur contrat. Chacun joue son rôle avec conviction et apparaît sur la scène d'abord comme plaignant mécontent, puis, après l'arbitrage, comme partenaire satisfait, en attendant de nouvelles contestations et de nouveaux arrangements.

## Annexe.

## Petite bulle du pape Alexandre III

donnant la liste des églises du Rouergue qui appartenaient vers 1175 à l'ordre des Hospitaliers.

Cette petite bulle est conservée aux Archives Départementales de Toulouse, fonds de Malte, Saint-Félix 6, 5. Il s'agit d'un original en parchemin, au bas duquel subsiste un bout du cordonnet de soie verte qui servait à attacher le sceau, aujourd'hui perdu. Dimensions : 20 (hauteur) × 19 (largeur) cm.

L'intérêt de ce texte inédit<sup>79</sup> est de fournir la liste des treize églises du Rouergue qui appartenaient à l'ordre des chevaliers de l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem (*ecclesias subscriptas quas in episcopatu Rutenensi habetis*) à une date non précisée, mais qui doit se placer approximativement entre 1171 et 1181<sup>80</sup>. La transcription du texte est suivie d'un commentaire toponymique illustré par cartes (fig. 4 et 5). Comme on le verra, l'identification et la localisation des églises citées dans ce document confirme et précise la répartition géographique des commanderies telle qu'elle apparaît sur la figure 2.

ALEXANDER episcopus servus servorum dei dilectis suis magistro et fratribus Jerosolimitani Ho- /2/ -spitalis salutem et apostolicam benedictionem. Effectum justa postulantibus indulgere et vigor equita- /3/ -tis et ordo exigit rationis presentim quando petentium voluntatem et pietas adjuvat et ve- /4/ -ritas non relinquit. Ea propter dilecti in domino filii vestras justis postulationibus /5/ grato concurrentes assensu ecclesias subscriptas quas in episcopatu Rutenensi habetis sicut eas /6/ rationabiliter possidetis devotioni vestre auctoritate apostolica confirmamus et pre- /7/ -sentis scripti patrocinio communimus. Ecclesiam videlicet Sancti Petri de Claperio cum pertinen- /8/ -tiis suis. Ecclesiam Sancte Marie Magdelene de Prugnas cum pertinentiis suis. Ecclesiam Sancte Ma- /9/ -rie de Fragus cum pertinentiis suis. Ecclesiam de Nozairolas cum pertinentiis suis. Ecclesiam de /10/ Martrin cum pertinentiis suis. Ecclesiam Sancti Amantii de Liurac cum pertinentiis suis. /11/ Ecclesiam Sancti Felicis de Valsorga cum pertinentiis suis. Ecclesiam Sancti Petri de Gurzas cum perti- /12/ -nentiis suis. Ecclesiam Sancte Marie de Scannaberia cum pertinentiis suis. Ecclesiam Sancti Marcialis de /13/ Contenzos cum pertinentiis suis. Ecclesiam Sancte Marie de Lugan cum pertinentiis suis. Capellam de /14/ Castello Dauzis cum pertinentiis suis. Ecclesiam Sancti Quirici cum pertinentiis suis. Statuentes /15/ ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel /16/ ei ausu temerario contraire. Si quis

79. Il n'est mentionné ni dans Ph. Jaffé (*Regesta pontificum romanorum*, Leipzig, 1885) ni dans W. Wiederhold (*Papsturkunden aus Frankreich*, VII, Göttingen, 1913). Comme on le sait, les registres de la chancellerie pontificale ne débutent qu'en 1198 (J. Favier, *Les Archives*, Paris, 1959, p. 15).

80. Dans le recueil de W. Wiederhold les petites bulles données à Tusculanum s'échelonnent entre 1171 et 1181.

autem hoc attemptare persumpserit indignationem omni- /17/ -petentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Datum /18/ Tusculani II id. Decembris.

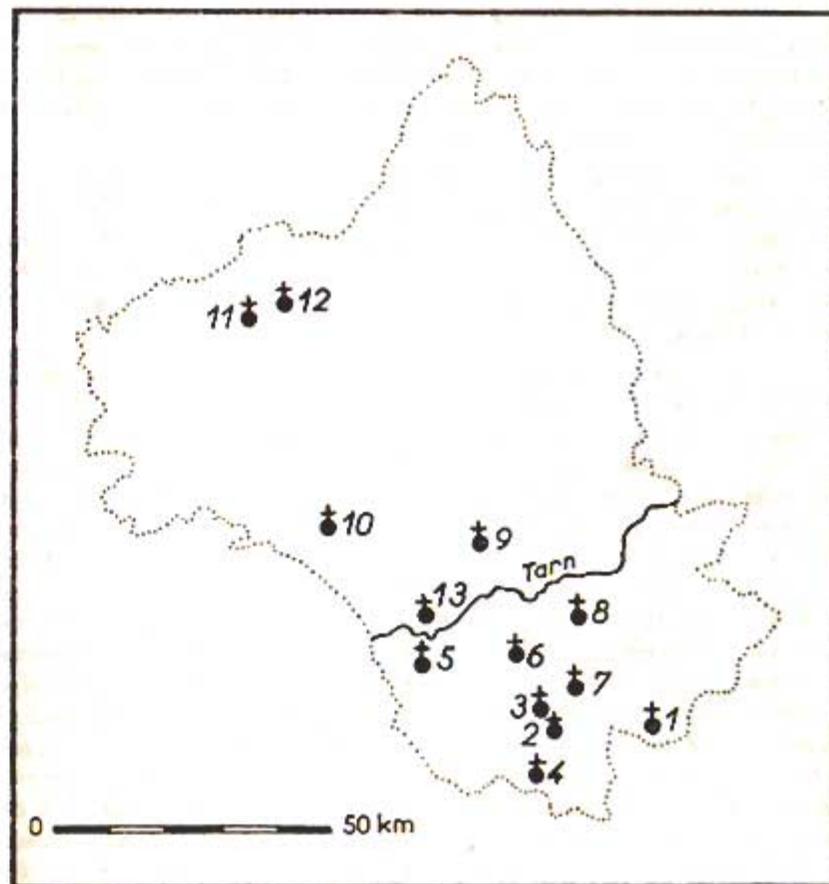


FIG. 4. — Les églises de l'ordre de l'Hôpital en Rouergue vers 1175 : les chiffres correspondent à la numérotation du texte.

1. — *ecclesiam Sancti Petri de Claperio*. Le Clapier, commune du canton de Cornus. Cette paroisse du Clapier a appartenu jusqu'en 1263 à la commanderie de Saint-Félix-de-Sorgues, avant d'être cédée à l'abbaye de Joncels (Hérault) en échange de la paroisse de Dreulhe, située dans la commune même de Saint-Félix<sup>81</sup>.

81. A. du Bourg, *Mémoires de la Société des Lettres de l'Aveyron*, 1886, p. 170. Cf. également un acte de 1281 des Arch. Dép. de l'Aveyron (G 601, *Inventaire Sommaire*, pp. 313-314).

2. — *ecclesiam Sancte Marie Magadlene de Prugnas*. Prugnes, lieu aujourd'hui disparu de la commune de Camarès. L'église de Prugnes, qui figure encore sur la carte de Cassini, a été désaffectée en 1791<sup>82</sup>. Les ruines de cet édifice et des autres bâtiments de la commanderie, ainsi que les dernières traces du cimetière paroissial, ont été radicalement éliminées il y a une cinquantaine d'années, postérieurement à l'établissement de la carte d'Etat-Major de 1907 qui porte encore l'indication de Prugnes<sup>83</sup>. Sur le terrain, le souvenir de cette église est matérialisé par une croix de pierre.

3. — *ecclesiam Sancte Marie de Fragus*. *Faragous* est un hameau de la commune de Camarès, situé à 4 km au Nord-Ouest de Prugnes. La paroisse correspondante est mentionnée dès 1143 dans le *Cartulaire de Silvanès* (charte 257) : *in parrochia Sancte Marie de Fragos*. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la carte de Cassini indique que l'église de Faragous était encore utilisée.

4. — *ecclesiam de Nozairolas*. Le lieu de *Nodairolas* est mentionné en 1153 dans le cartulaire de Silvanès après *Molnez*, aujourd'hui *Mounès*, commune de Prohencoux : *totum hoc quod habeo et debere habeo in Molnez et hoc quod habeo et habere debeo in Nodairolas*. La charte correspondante (n° 117, Testament d'Arnaud du Pont [de Camarès]) est classé géographiquement avec celles de *Promillac* (commune de Silvanès), de *Sarrus* (ancien nom d'Ouyre, commune de Camarès) et de *Cénomes* (commune de Montagnol). D'autre part, des documents datés de 1757 et de 1774<sup>84</sup> indiquent qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle la commanderie de Saint-Félix-de-Sorgues possédait près du château de Blanc (commune de Peux-et-Couffouleux) l'église et le prieuré de Saint-Jean-Baptiste-de-Nougairolles. Si cette église n'est pas mentionnée dans les reconnaissances de la période intermédiaire (du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle) c'est sans doute parce que les redevances de ce membre étaient uniquement consacrées à l'entretien du curé et de l'église<sup>85</sup>. L'église Saint-Jean de Blanc se dresse encore sur un rocher escarpé dominant le fond encaissé de la vallée du Sanctus, affluent du Dourdou, à l'intérieur même du château. Il est probable que le lieu même de *Blanc*, aujourd'hui entièrement déserté, s'appelait antérieurement *\*Nouzayrolles* et qu'il a pris

82. A. Andrieu, *Camarès, mille ans d'histoire*, Rodez, 1931, p. 399.

83. Comme l'écrit A. Andrieu (*op. cit.*, p. 123), « nous y avons vu cependant, encore debout, un pan de mur blanchi à la chaux, avec des débris d'un cordon de pierre assez informe. A côté, enfoncée dans le sol, une partie de voûte effondrée; un peu plus loin, deux ou trois sarcophages de pierre ».

84. Pour 1757, cf. *État des prieurés et commanderies de la langue de Provence*, manuscrit de 1758, Bibliothèque Méjanès, Aix-en-Provence. Pour 1774, cf. P. Cassan *op. cit.*, p. 79.

85. Le manuscrit de 1758 (cf. note précédente) mentionne *l'église paroissiale et prieurale de Saint Jean de Nougairolle de Blanc* et précise (p. 99) que le *Commandeur n'a d'autre droit que d'y nommer le prieur en cas de mort, ou vacance*.

ensuite le nom du bâtisseur du château ou de l'un de ses propriétaires ultérieurs.

5. — *ecclesiam de Martrin*. Martrin, commune du canton de Saint-Sernin. Du point de vue phonétique, il est intéressant de noter que le r de la deuxième syllabe de *Martrin* disparaît de toutes les mentions du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècles (*Marting* en 1225, *Martin* en 1241, *Martihn* en 1259, 1284, 1328, 1330, 1429 et 1449 : cf. ADHGM, Saint-Félix 24, 5, 2, 6, 11, 12, 18 et 14) pour réapparaître en 1458 (*preceptor domus de Martrinhio*) : résurgence d'un même phénomène de dilation consonantique. Quant à la palatalisation du n, il est probable qu'elle a toujours été sentie, même au XII<sup>e</sup> siècle, sinon la prononciation dialectale actuelle ne serait par *Martrin*, mais *\*Martri*.

6. — *ecclesiam Sancti Amantii de Liurac*. Cette église est mentionnée dans deux chartes de 1260 (ADHGM, Saint-Félix 17, 8 : *fraire P. de .S. Johan capela e rector e gouvernaire de la gleia de .S. Amans da Liurac*) et de 1312 (ADHGM, Saint-Félix 17, 4 : *Raimundus Montanholo rector ecclesie beati Amantii de Licuraco*). Ces deux textes sont classés dans la liasse de la grange de *Moussac* (commune de Roquefort-sur-Soulzon) : le premier concerne le mas de *Nissoulières* — dont l'emplacement correspond au lieu-dit actuel de *Missourière* — situé près de *Moussac* : *tot aquel mas de Nizsolieiras da Mozac que es de la davandicha gleia da Liurac loqual mas es ela parroquia de .S. Privat (Saint-Privat, hameau de la commune de Roquefort-sur-Soulzon)*. Par ailleurs, le registre ADHGM 2309, qui rassemble en un seul volume toutes les reconnaissances faites en 1420-1422 dans la commanderie de Saint-Félix-de-Sorgues, comprend 9 chapitres correspondant aux subdivisions géographiques suivantes<sup>86</sup> : Saint-Félix; château de Saint-Caprazy (commune de Saint-Félix-de-Sorgues); château de Montagnol; Prugnes; château de La Bastide-Pradines; grange de *Moussac*; Saint-Amans-de-Valhauzy (comme de Saint-Affrique); Martrin, Le Cayla (commune de Martrin), Farreyrolles (commune de Martrin), Plaisance, Farret (commune de Saint-Juéry); grange de Carnus (actuellement La Grange, commune de Saint-Sever-du-Moustier<sup>87</sup>) : cf. carte de la

86. Dans le texte original, en latin, les noms de lieux sont ainsi mentionnés : (*Recognitiones*) ... *Sancti Felici ... castri Sancti Caprasii ... castri de Montanholo ... de Prunhas ... castri de Bastida ... grangie de Mossaco ... sancti Amantii de Valhauzy ... locorum de Martrin de Carlari de Ferrairolis de Plazencia et de Ferreto ... grangie de Carnutio*.

87. Le fait que les noms de lieux actuels *Lamayou* (commune de Millau) et *La Grange* (commune de Gissac) désignent respectivement, l'un, l'ancienne « maison » (*maio* en ancien provençal) de La Salvage, possession des Templiers de Sainte-Eulalie, l'autre, la grange de Grauzou, qui appartenait aux Cisterciens de Silvanès, permet de localiser plus étroitement les établissements des Hospitaliers dans les régions de Plaisance, Farret et Saint-Sever-du-Moustier.

figure 8. Le village de Valhauzy, qui est mentionné dans ce registre, était au XV<sup>e</sup> siècle le siège du prieuré de *Saint-Vincent-de-Valhauzy*<sup>88</sup>. Toutefois l'église de Saint-Vincent elle-même existait au moins depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, puisqu'elle est certainement nommée dans une charte de 1253<sup>89</sup> et très probablement dans une bulle du pape Pascal II énumérant en 1116 les églises rattachées à l'abbaye de Vabres : *ecclesia sancti Vincentii de Valle Laudono*<sup>90</sup>. Cette église, aujourd'hui en ruines, se dresse à 1 km au Sud-Est du village, au milieu d'un cimetière où l'on enterre encore les morts de la paroisse. A 500 m plus au Sud, au-delà du ruisseau de Saint-Jean-d'Alcapiers, qui était appelé en 1312 *rivus de Valhauzi*<sup>91</sup>, s'étend le lieu-dit *Saint-Amans* qui correspond vraisemblablement à l'emplacement de l'église aujourd'hui disparue de *Saint-Amans-de-Valhauzy* dont parle le registre du XV<sup>e</sup> siècle. Comme cette

Dans les deux premiers cas il s'agit des hameaux de *Les Mayous* (commune de Plaisance) et de *Lamayoux* (commune de Saint-Juéry) que la carte de Cassini nomme tous deux *La Mayou*. Dans le troisième cas, la *grange de Carnus* est devenue tout simplement *La Grange* (commune de Saint-Sever-du-Moustier). Cette dernière identification toponymique est confirmée par les trois indices suivants : tout d'abord, les reconnaissances contenues dans le registre 2309 ont été rédigées soit *in grangia de Carnus in aula magna*, soit *apud locum Sancti Amantii del Lazertel* — ou *del Lezertel* — (il s'agit de *Saint-Amans-de-Lazertel* situé à 3 kilomètres au Sud de Combret); ensuite, une charte de 1228 (ADHGM, Saint-Félix 2, 5) précise non seulement qu'il y avait trois mas dans le territoire de Carnus (*mansum majorem, mansum petit et mansum de la Verneira*) mais encore qu'ils confrontaient le mas *dels Catos* (*Les Catous*, commune de Saint-Sever) et l'honneur de *Mazerios* (*Maziès*, commune de Combret); enfin, le propriétaire actuel de *La Grange* a entendu dire que les ruines d'un grand bâtiment avait été enlevées au cours du XIX<sup>e</sup> siècle d'un emplacement situé en contrebas de la maison, à une vingtaine de mètres en direction du Sud. Notons, à titre de vérification, que les documents de 1774 résumés par P. Cassan (*op. cit.*, p. 78) indiquent bien que Carnus est « une métairie dans la paroisse de Saint-Sever ». De même les *Améliorissements* de 1687 (Arch. Dép. Bouches-du-Rhône 56 H 266) mentionnent la *meterie de Carnus près Saint-Sever*. Il est donc erroné de localiser Carnus dans la commune de Coupiac, comme le fait le *Répertoire de la série H* des Archives Départementales des Bouches-du-Rhône (Marseille, 1966, Index). Le nom même de *Carnus*, qu'il ne faut pas confondre avec *Cornus*, chef-lieu de canton, n'est plus connu dans la région, pas plus d'ailleurs que *Lieurac* dans les environs de Saint-Affrique. Ajoutons en dernier lieu, à la suite de nouvelles recherches, qu'une reconnaissance de 1545 (ADHGM, Saint-Félix 28, sans numéro) précise que la grange de Carnus est bien située dans la commune de Saint-Sever-du-Moustier et indique en outre qu'à cette époque *la dicha grangia de Carnus consista en una grande maison al cap de laqual avia una capella et dejoust una bella crotta et en l'endevan un grand alapen couvert et al cap de la dicha maison y a un altra petita et una cambra de novel que lodich Senhour (a) facha et edificada en laquala demourabou grangies et rendie(s).*

88. Th. Nayral, *Aperçus historiques sur la ville de Saint-Affrique et sur l'évêché de Vabres*, Carcassonne, 1877, p. 86.

89. ADHGM, Saint-Félix 15, 4 : *apud Sanctum Vincentium*, cité après *Lauras* et avant *Saint-Affrique*.

90. Collection Doat, 148, 92 et Wiederhold, VII, n° 11, p. 44. *Laudono* doit être une erreur de transcription pour *Laudino*.

91. Charte ADHGM, Saint-Félix 15, 4, déjà citée.

dernière église n'était pas très éloignée de Moussac (situé à 6 km à l'Ouest), il est probable que *Saint-Amans-de-Lieurac* est l'ancien nom de *Saint-Amans-de-Valhauzy*, le nom du ruisseau ayant remplacé le nom d'une ancienne localité (Lieurac) près de laquelle s'élevait l'église des Hospitaliers. Cette identification est confirmée par certaines précisions topographiques qui sont fournies par le registre ADHGM 2321 de l'an 1535 concernant également la commanderie de Saint-Félix-de-Sorgues. En effet, dans la partie consacrée à *la gleysa de Sanct Amans de Valhausin*, il est question sous le n° 14 (reconnaissance de *Vezia Garric*) d'un champ *scitua en lo territory de Sanct Amans et al loc dict a Pilandas confrontant... al pe am lo camy public anant de Sanct Affrica al loc de La Peyra*. Ainsi que le montre l'examen du cadastre du XIX<sup>e</sup> siècle (Saint-Affrique, section T. Truans), le lieu-dit *Pilandes* (n° 392) est voisin à la fois de *Saint-Amans* (n° 389) et de la route menant à *Lapeyre*. Du reste, les documents de 1757 et de 1774, mentionnés plus haut, précisent que cette église, qui était déjà ruinée au XVIII<sup>e</sup> siècle, était située « à une lieue de St-Affrique et à deux lieues de St-Félix ».

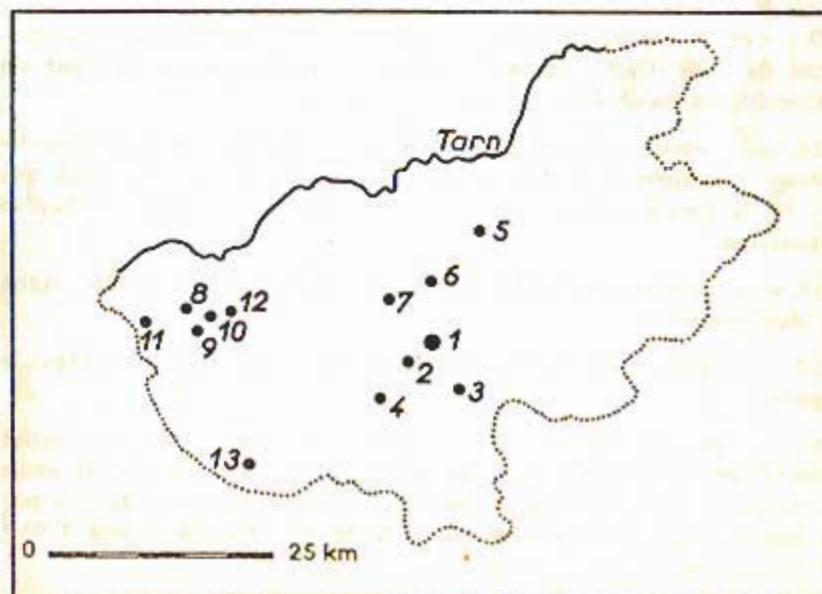


FIG. 5. — La commanderie de St-Félix-de-Sorgues en 1422. 1 : St-Félix; 2 : St-Caprazy; 3 : Montagnol; 4 : Prugnes; 5 : La Bastide-Pradines; 6 : Moussac; 7 : St-Amans-de-Valhauzy; 8 : Martrin; 9 : Le Cayla; 10 : Farreyroles; 11 : Plaisance; 12 : Farret; 13 : Carnus.

7. — *ecclesiam Sancti Felicis de Valsorga. Saint-Félix-de-Sorgues, canton de Camarès.*

8. — *ecclesiam Sancti Petri de Gurzas. Saint-Pierre-de-Gourjas, hameau de La Bastide-Pradines. Mentions anciennes : manso de Gorjas en 1320 (ADHGM, Sainte-Eulalie 2, VI, 3), ecclesiam Sancti Petri de Gorjacio en 1351 (ADHGM, Saint-Félix 15, I, 7), l'église de Saint Pierre de Gourjas scituée au masage de Saint Peyre en 1666 (ADHGM, Saint-Félix 15, II, 12). Dans le texte de 1666 il est précisé que l'église avait besoin d'être réparée et que son cimetière recevait anciennement les sépultures de l'ensemble de la paroisse de La Bastide-Pradines : mais comme la costume estait auparavant que la dite esglise tomba en ruyne dy faire dire quelques messes durant l'année par le curé dudit lieu et paroisse mesmes lors quons y allait ensepvellir les corps mortz au cimantière le joignans. Le plan annexé aux terriers de 1632 et de 1750 (ADHGM, plus anciens, n° 197) indique que le chemin menant de La Bastide à Saint-Pierre-de-Gourjas par le ravin de Merdaric (aujourd'hui Margarit) s'appelle aussi chemin des morts. Sur le même plan, le cimetière de La Bastide-Pradines, situé près du « château », est qualifié de « nouveau cimetière ». Rappelons que l'église Saint-Étienne de La Bastide-Pradines est mentionnée dès 1356 dans la *Notitia jurium Ecclesiae et Episcopatus Vabrensis* en même temps que Saint-Pierre de Gorjas<sup>92</sup>.*

9. — *ecclesiam Sancte Marie de Scannaberia. Les Canabières, commune de Salles-Curan. Noter la déformation du nom de lieu par un scribe italien habitué à utiliser la préfixe s-*

10. — *ecclesiam Sancti Marcialis de Contenzos. Saint-Martial-de-Cotenson, commune de Tauriac-de-Naucelle. On a vu plus haut que la villa de Tauriac était en 1260 un membre de la commanderie des Canabières.*

11. — *ecclesiam Sancte Marie de Lugan. Lugan, commune du canton de Montbazens.*

12. — *capellam de Castello Dauzis. Auzits, commune du canton de Rignac.*

13. — *ecclesiam Sancti Quirici. On pourrait penser d'abord à l'église Saint-Cirice-de-Coupiac (commune de Coupiac). C'est en effet la seule paroisse portant le nom de ce saint qui soit mentionnée à la fois par les divers « Pouillés de l'évêché de Vabres » dressés depuis 1318<sup>93</sup>*

92. Cf. F. Hermet, *Revue Historique du Rouergue*, V, 1930, p. 325.

93. Résumé en français de ces pouillés, sans date, publié dans la *Revue Historique du Rouergue*, I, 1914, pp. 29 sq. : la liste mentionne *Saint-Irisme* prieuré simple et l'éditeur indique qu'il s'agit de Saint-Cyrice de Coupiac.

ainsi que dans un document de 1341 donnant la liste des principales églises du Rouergue<sup>94</sup>. D'autre part, l'ordre de l'Hôpital avait à Coupiac quelques possessions rattachées à la commanderie de Saint-Félix-de-Sorgues, comme l'indique le registre ADHGM 2338, de 1634, qui porte le titre suivant : *Recognoissances des directites sizes ès juridictions de Coupiac, Plaizance, Montclar, Brosse, Lous Plas<sup>95</sup>, St Juéry... dépendant du membre de Martrin, dépendant de la comenderie de St Félix de Sorgue. L'église de Saint-Cirice-de-Coupiac a laissé son nom à une maison située près de son ancien emplacement, c'est-à-dire près de la cote 568, à 1 km au Sud-Est de Coupiac : prononciation locale Santirici avec l'accent sur l'avant-dernière syllabe. La tradition rapporte que l'on avait longtemps enterré autour de cette église. De toute manière, cette église existait encore au XVIII<sup>e</sup> siècle, puisqu'elle est portée sur la carte de Cassini.*

Cependant, le même registre de 1634 mentionne aussi le lieu de Brosse, actuellement Brousse-le-Château. Or, il y a encore dans cette commune une église nommée *Saint-Cyrice-de-Broquiès*, qui est située dans une boucle du Tarn, à une dizaine de kilomètres au Sud-Est de *L'Hôpital-Bellegarde* (commune de Réquista). Cet établissement appartenait, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle au moins, à l'ordre de Saint-Jean (ADHGM, Les Canabières 5, 1 - 1264 : *lo nostre hospital de Belagarda* que mentionne *Pons Raimons comandaire de la maiso de Las Canabieras*). A noter également le nom de lieu *L'Hôpital*, dans la commune de Montclar. Ce hameau, qui était nommé en 1775<sup>96</sup> *L'Hospital de l'Escabilladouyre*, appartenait aussi à l'ordre de Saint-Jean : *savoir est ventier village et fief de L'Hospital de L'Escabilladouyre situé dans la terre et juridiction de Brosse. Le même texte mentionne pour plus de précision le chemin de St-Izest à L'Hospital dit l'Estrade Vieille.*

Finalement, l'église *Saint-Cyrice-de-Coupiac* ne peut pas entrer en ligne de compte car elle est mentionnée sous le nom de *Sancti Erecii* dans un texte de 1235 (pièce 892 du *Cartulaire de Saint-Victor-de-Marseille*) parmi les prieurés de l'abbaye de Vabres et le pouillé de l'évêché de Vabres, en 1318, confirme cette identification : *Saint-Irisme* (ou *Saint-Cyrice*) est le nom d'un prieuré situé dans la commune de Coupiac (cf., pour la localisation, *Revue Historique du Rouergue*, I,

94. A. Molinier, *La sénéchaussée de Rouergue en 1341* (Bibliothèque de l'École des Chartes, 1883, T. 44, pp. 452-488). Ce document, recopié au commencement du XV<sup>e</sup> siècle, est rempli d'erreurs de transcription. C'est pourquoi la mention *Bastida de Sernonesio alias de Pradinis* n'a pas été retenue plus haut : le texte original portait-il « Sernonesio » — forme qui n'est nulle part ailleurs attestée — ou « Sernonenca » ?

95. Actuellement *Esplas*. Il s'agit probablement d'*Esplas* de la commune de Rebourguil, où se dresse encore un château bien conservé, plutôt que d'*Esplas* de la commune de Martrin.

96. ADHGM, registre 2338 (Martrin), p. 39.

1914, p. 41). Cette église ne peut donc avoir appartenu au XII<sup>e</sup> siècle à l'ordre des Hospitaliers. Dès lors, malgré l'absence de preuves formelles, il est vraisemblable qu'il s'agit ici de *Saint-Cyrice-de-Broquiès* (commune de Brousse-le-Château).

En dehors de son intérêt historique et toponymique, la petite bulle d'Alexandre III est également importante du point de vue archéologique, car elle fournit la liste de treize églises du Rouergue qui existaient dès l'époque romane et dont les vestiges — sous réserve de réfections ou de destructions ultérieures — méritent d'être étudiés de plus près.